

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS . Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUB HARLAY-DU-PALAIS, 2

au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

A WIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1re chambre) : Courtage dans la coulisse de la Bourse; société; annulation. - Cour impériale de Paris (4° ch.) : Pont-Neuftravaux d'adoucissement de la pente; expropriation des pavillons qui le bordaient; demande d'indemnité. -Cour impériale de Caen (1'e chambre) : Demande nouvelle; revendication de deniers saisis; demande subsidiaire; consignation; fin de non-recevoir; substitution; loi de 1826; abrogation; validité; substitution; tuteur à la substitution; surveillance; acquittement des rentes; mesures conservatoires; incessibilité; insaisissabilité; créanciers; fin de non-recevoir; legs; clause d'incessibilité des revenus; transport; saisie-arrêt; clause d'incessibilité des immeubles; nulliié; hypothèques; intervention; distribution par contribution; créanciers opposants; fin de non-recevoir; dépens. — Cour impériale de Bordeaux (4e ch.) : Lettre de voiture; à ordre ou au porteur; endossement; temps du transport; compensations; exceptions.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin : Atlentat aux mœurs; propriétaire; locataire; fille publique mineure. — Garde nationale; rapporteur; déclaration. - Douanes; marchandises prohibées; transport; commissionnaire médaillé; bonne foi. -Tribunal correctionnel de Paris (7° ch.) : Vol et recel de valeurs, objets mobiliers, vins, etc., provenant d'une succession.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1"ch.). Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 10 novembre.

COURTAGE DANS LA COULISSE DE LA BOURSE. - SOCIÉTÉ. - ANNULATION.

La société contractée pour l'exercice du courtage dans la cou-lisse de la Bourse et le partage des bénéfices est nulle, en-core que l'association comprenne aussi des opérations sérieuses et régulières.

Nulle ratification ne peut valider une telle société et lui donner effet, et spécialement la veuve, tulrice, ne peut, reconnaissance ou son silence, compromettre le droit du mineur à cet égard.

Me Mathieu, avocat de Mme veuve Morin, tutrice de ses enfants mineurs, expose les faits suivants :

Le 14 mai 1853, M. Morin contractait, par acte sous seing privé, avec MM. E louard Collon et Halphen, une association en participation ayant pour objet les opérations de courtage dans la coulisse sur les diverses valeurs qui s'y « négociaient ou 8'y négocieraient, au comptant ou à terme, avec partage des benéfices obtenus, non-seulement des clients directement, mais aussi par les remises faites par les agents de change ou les coolissiers opérant sur la rente. »

· Quinze jours après cet acte, M. Morin mettait fin à ses jours en se uant d'un coup de pistolet. M. de Rouville, qui habi-tait dans la maison de M. Morin, accourait en même temps que Mme Morin, au bruit de ce coup. Le commissaire de police était appelé, et sous le traversin où venait d'être posée la tête du malheureux Morin, on trouvait un portefeuille qui contenait des valeurs industrielles et 23,000 francs en billets de

M. de Rouville, à l'instar d'un personnage célèbre, se dit clors : « Ceci doir être à nous ; » l'avoué et le notaire de M. Merin étaient présents à ce moment; Mme Morin ne protesta pas, et ses conseils gardèrent le même silence. Un référé ayant eté introduit, M. de Rouville, qui avait obtenu procuration de M. Morin, înt nommé liquidateur de la société. Les scellés ayant été levés plus tard, M. Morin renouvela la reconnaissance qu'elle avait faite, d'après la confiance qu'elle accordait à M. de Rouville, que les valeurs contenues dans le portefeuille appartenaient à la société. MM. Halphen et Collon, associés ensibles de M. Morin, ne tardèrent pas à assigner le liquidateur de Rouville en reddition de compte, restitution des valeurs, et la veuve Morin en déclaration de jugement commun. De Rouville déclara qu'il était prêt à rendre son compte. Mine Morin de la veuve Morin et la leur de leur de la leur de leu Morin, d'après de nouveaux conseils, demanda à être mise hors de cause, et en même temps elle conclut à la nullité de la de son la restitution des sommes trouvées en la possession

Le 14 octobre 1853, le Tribunal de commerce de Paris rendit un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche de Rouville:

Attendu qu'il résulte des conventions faites entre les parties, le 14 mai 1853, qu'une société de fait a existé entre les demandeurs et un sieur Morin; qu'aux termes de ces conventions, et lors du décès d'une des parties, de Rouville devait être nommé liquidateur de cette société;

Attendu qu'en raison du décès du sieur Morin, de Rouville a été nommé liquidateur, et s'est présenté en cette qualité au domicile de la dame Morin, où il a reçu, saus contestation ni réserve de la part de la dame veuve Morin, tous les titres et papiers relatifs à la liquidation de ladite société, qui

étaient en sa possession; « Attendu que de Rouville fait acte de rendre immédiatement son compte de la liquidation à lui confiée; que ses offres

sont suffisantes et qu'il y a lieu de lui en donner acte;
« La ce qui touche la dame veuve Morin : Attendu qu'elle justifie avoir renoncé à la communauté d'entre elle et son mari, et que des lors, en son nom person-nel, elle doit être mise hors de cause;

« Attendu que, comme tutrice de ses enfants mineurs, héritiers sous benefice d'inventaire, M^{me} Morin demande la nul-

lité de la société pour cause illicite; « Attendu que les opérations auxquelles se livrait la so ciété dont s'agit étaient de différentes natures; que, si quelques-unes étaient des opérations de courtage illicite, les autres avaient pour but des opérations régulièrement commer-ciales, ainsi que la dame veuve Morin l'a reconnu elle-même implicitement par la remise des pièces et titres énoncés ci-

« Donne acte à de Rouville de l'offre par lui faite, et à charge de la réaliser dans le délai de quinzaine du présent ju-« Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, les

en déboute; « Met hors de la cause la dame veuve Morin en son nom

. "Déclare ladite dame en sa qualité de tutrice, mal fondée dans son exception de nullité; lui déclare, en cette qualité, le présent jugement commun, et condamne de Rouville ès-nom, et ladite veuve Morin, en sa qualité de tutrice, chacun en ce qui le concerne, aux dépens, même au coût de l'enregistre-ment du présent, etc. »

M^{me} veuve Morin est appelante de ce jugement. Me Mathieu démontre que l'objet de l'association contractée le 14 mai rend cette association entièrement nulle, encore qu'il s'y mêle des opérations légitimes et sérieuses, lesquelles, du reste, dans la circonstance, n'ont pas existé dans l'exécu-tion de l'acte social. M. Troplong ex minant une question analogue, à savoir, au cas d'une société de tous biens présents et à venir, la question de savoir si la clause légale de la société de tous biens présents sauvegarde la clause illégale de la société de tous biens à venir, se prononce pour la négative, en conformité de l'opinion d'un jurisconsulte, qu'il nomme, mais que je ne puis nommer moi-même ici.

L'avocat soutient ensuite que les valeurs trouvées en la possession réelle de Morin doivent être attribuées à sa succession, par suite du principe qu'en fait de meubles possession vaut

Me Duvergier, avocat de MM. Halphen et Collon, expose que la société qui a duré 17 jours aurait pour résultat de donner, d'après les comptes, un bénéfice de près de 2,000 fr. à chacun des 3 associés, mais que M^m. Morin a pour but, dans l'action qu'elle exerce, de retenir pour elle seule 40 ou 50,000 fr., et cela en se présentant comme succédant à un des membres de cette association, dont elle demande pourtant la nullité.

Sans doute, ajoute l'avocat, MM. Halphen et Collon, hom-

mes honorables, ont employé maladroitement, dans l'acte de société, des expressions qui rendaient mal leur pensée; i s ne s'associaient que pour un fait très-licite, à savoir : pour acheter certaines vaieurs qui peuvent se négocier sans le concours d'agents de change, en payant de leurs deniers le prix de ces valeurs, et les transmettant ensuite, en exécution de mandats, à d'autres acquéreurs. Quant à Marin, ene est demanderesse au procès, et en

réclamant la restitution du portefeuille et de son contenu, elle est dans la nécessité de se prévaloir de cet acte de société, qu'elle prétend nul cependant. Il est évident qu'elle n'est pas recevable à présenter une demande qu'elle appuie sur un acte qualifié par elle-même illégal et immoral. Ce principe est celui d'un arrêt de la Cour (1º chambre), du 8 adût 1853, dans une cause où il s'agissait de la validité d'une association pour l'entreprise des succès dramatiques et des suites à donner à

cette association.
M. Desboudet, pour M. de Rouville, présente quelques obser-

M. de la Baume, premier avocat-général, conclut à la nullité de l'acte d'association. M. l'avocat-général reconnaît qu'il importe de consacrer le principe de la nullité de l'acte, mais que les nécessités du fait sont telles néanmoins qu'il n'est pas possible de constater aussi que l'indivision existe, et qu'il y a lieu de réintégrer chacun des participants dans son apport.

Voici le texte de l'arrêt :

« Considérant qu'il résulte expressément de l'acte sous seing privé destiné à constater l'association formée entre Morin, Halphen et Collon, le 14 mai 1853, que cette association avait pour objet des opérations de courtage dans la coulisse, et que les gains à partager devaient consister surtout dans les remises à obtenir des agents de change et des coulissiers opérant sur

« Considérant qu'un tel contrat ayant pour base la violation des lois qui prohibent toute opération fictive à la Bourse, et de celles qui attribuent à un ordre particulier de fonctionnaires la négociation exclusive des effets publics et valeurs susceptibles d'être cotées, est entaché d'une nullité d'ordre

« Qu'en supposant, dès-lors, qu'aux opérations illicites en vue desquelles les parties se sont associées on ait ajouté des négociations sérieuses et régulières, la nullité de la société ne doit pas moins être prononcée, puisqu'elle est condamnée par son titre même, sauf aux parties à regler ainsi qu'elles aviseront les opérations conformes au droit;

« Considérant que si la veuve Morin a, par sa déclaration ou son silence, para reconnaître la légitimité de l'association du 14 mai 1853, cette reconnaissance est nulle comme l'acte auquel elle s'applique, les nullités d'ordre public ne pouvant être couvertes par des ratifications plus ou moins explicites;

« Qu'elle est nulle encore en raison de la qualité de la veuve Morin, les droits des mineurs n'ayant pu être compromis par les déclarations de leur tutrice;

« Considérant, d'autre part, qu'il est constant qu'au moment même où Morin a mis fin à sa vie, un portefeuille a été trouvé dans le domicile personnel de celui-ci; « Que ce portefeuille contenant des billets de banque et des

valeurs industrielles au porteur a été remis à de Rouville, qualifié de liquidateur, et que cette remise n'a eu d'autre cause que l'exécution d'une des clauses de l'acte déclaré nul et

« Considérant que ces valeurs, trouvées en la possession de Morin, sont, jusqu'à preuve contraire, réputées sa propriété, et que la veuve Morin, en la qualité qu'elle agit, est fondée à en réclamer la restitution, sauf aux intimés à établir que Mo-rin n'en était détenteur qu'à titre précaire;

« Infirme; déclare nulle et de nul effet la société contractée par acte sous seing privé du 14 mai 1853; condamne de Rouville à restituer à la veuve Morin le portefeuille qui lui a été confié; tous droits réservés à Halphen et Collon, si des affaires régulières ont été faites en commun, d'en poursuivre le règlement, comme aussi d'établir que les valeurs contenues dans le porteseuille remis à de Rouville n'étaient qu'un dépôt entre les mains de Morin et leur appartenaient à titre de proCOUR IMPÉRIALE DE PARIS (4° ch.). Présidence de M. Ferey.

M. 8526 The bottom to the siem, continued to lond ability.

Audience du 12 août.

PONT-NEUF. - TRAVAUX D'ADOUCISSEMENT DE LA PENTE. -EXPROPRIATION DES PAVILLONS QUI LE BORDAIENT. - DE-MANDE D'INDEMNITÉ.

Avant les remarquables travaux qui ont si sensiblement adouci la pente du Pont-Neuf, il existait, on le sait, sur ce pont, des deux côtés, plusieurs pavillons où s'exerçaient différentes industries. L'une d'elles, celle exercée dans le premier pavillon à droite, du côté du quai de l'Ecole, faisait naître chez les passants des sentiments bien divers : celui-ci, en sentant cette odeur de friture que chacun se rappelle, hâtait le pas en rêvant une atmosphère plus pure et plus embaumée; celui-là, au contraire, s'arrêtait, ouvrait les narines, se sentait aussitôt mis en appétit, et il achetait bien vite pommes de terre frites, poissons frits, crêpes ou beignets, dont il se réga-

Ce bienheureux pavillon, tout petit, et dans lequel on ne pouvait habiter, était loué 1,200 fr. par an, et le locataire, avec ce commerce dont nous venons de parler, y faisait, il paraît, quelque chose comme 4 ou 5,000 fr. de bénéfices annuels; il a été loué, en 1842, par M. Lafeuillade, son propriétaire, à M. Hermand pour dix-huit années, devant expirer le 1er octobre 1860, au prix de 1,200 fr.; une année a été payée d'avance.

Le 5 novembre 1847, M. Hermand, du consentement de M. Lafeuillade, a cédé son bail à M. et Mm. Cornette, qui, en outre de 4,000 fr. montant de cette cession, ont remboursé les 1,200 fr. payés d'avance par M. Hermand à M. Lafeuillade, et ont en outre payé à ce dernier, lors de l'acte relatif à son approbation de ladite cession, une somme de 1,700 fr., dont 1,200 fr. pour une autre année d'avance, l'avant-dernière du bail.

C'est dans cette situation que sont survenues les améliorations de la voie publique opérées par la Ville de Paris. Dès le 2 juin 1851, le trottoir qui donnait accès au pavillon de la friture a été intercepté complètement, et depuis, en exécution de la loi du 3 mai 1851 et d'une ordonnance de référé rendue contradictoirement contre M. Lafeuillade, ce pavillon a été démoli.

Aussitôt ces faits accomplis, M. et M. Cornette ont demandé judiciairement à M. Lafeuillade la restitution: 1° des deux années à lui payées d'avance; 2° de 500 fr. à lui payés lors de la cession, au total 2,900 fr.; ils lui ont perte des bénéfices sur lesquels ils devaient compter.

Cette demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 7 mai 1852, amsi conçu:

«Attendu qu'en 1842, Lafeuillade a loué pour dix-huit années, aux époux Hermand, une boutique située sur le Pont-Neuf, à Paris, moyennant douze cents francs par an et en exigeant le paiement immédiat de douze cents francs imputables sur la dernière année; qu'en 1847, les époux Hermand ont cédé leur droit au bail aux époux Cornette, qui leur ont remboursé les 1,200 fr. payés d'avance, et ont versé, en outre, sur-le-champ, entre les mains de Lafeuillade, pour obtenir son consentement, une somme de 1,700 fr., dont 1,200 fr. imputables sur le loyer de l'avant-dernière année;

« Attendu qu'en 1851 la ville de Paris, voulant améliorer la voie publique, s'est emparée de cette boutique, en remplissant les formalités voulues par la loi du 3 mai 1851 sur les expropriations pour cause d'utilité publique et qu'elle en a expulsé les locataires;

«Attendu que, par le fait de la ville de Paris, les époux Cornette, qui devaient jouir, jusqu'en 1860, d'un bâtiment où ils exerçaient un commerce lucratif, ont éprouvé un préjudice dont il est dû réparation; qu'en outre, ils doivent être indemnisés des 2,900 fr. qu'ils avaient payés d'avance sur les loyers; « Attendu que Lafeuillade, ayant été privé de sa propriété,

par l'effet d'une force majeure, ne peut être responsable, envers ses locataires, du dommage que leur cause l'inexécution du bail; que, par la même raison, ni lui, ni les époux Hermand, ne peuvent être contraints à restituer des sommes qu'ils ont reçues légitimement en vertu de conventions régulières ;

"Attendu que, d'après les dispositions de la loi susdatée, c'est a la ville de Paris d'indemniser non seulemeut le propriétaire, mais encore les locataires, de tout le préjudice que l'expropriation cause à chacun d'eux; que les époux Cornette doivent donc diriger leur action, non contre les époux Hermand ou contre Lafeuillade, mais contre la ville de Paris, dans les formes prescrites par la loi précitée;

« Par ces motifs, « Déclare non recevable la demande des époux Cornette, et les condamne aux dépens. »

M. et Mme Cornette ont interjeté appel de ce jugement; Me Mathieu a soutenu cet appel.

M° Armand, avocat de M. Hermand, et M° Bérit, avocat de M. Lafeuillade, ont soutenu le système du jugement. Conformément à leurs plaidoiries, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (1" ch.). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Souëf, premier président.

Audience du 12 juin.

I. DEMANDE NOUVELLE. - REVENDICATION DE DENIERS SAI-SIS. - DEMANDE SUBSIDIAIRE. - CONSIGNATION. - FIN DE NON-RECEVOIR.

II. SUBSTITUTION. - LOI DE 1826. - ABROGATION. -

III SUBSTITUTION. - TUTEUR A LA SUBSTITUTION. - SUR-VEILLANCE. - ACQUITTEMENT DES RENTES. - MESURES CONSERVATOIRES. - INCESSIBILITÉ. - INSAISISSABILITÉ. - CREANCIERS. - FIN DE NON-RECEVOIR.

IV. LEGS. - CLAUSE D'INCESSIBILITÉ DES REVENUS. TRANSPORT. - SAISIE-ARRÊT. - CLAUSE D'INCESSIBILITÉ DES IMMEUBLES. - NULLITÉ. - HYPOTHÈQUES.

V. INTERVENTION. - DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. -CRÉANCIERS OPPOSANTS. - FIN DE NON-RECEVOIR.

I. La demande en revendication de deniers saisis sur un tiers, et qui n'ont été l'objet d'aucune opposition de la part du revendiquant, est une demande nouvelle qui ne peut être présentée pour la première fois sur appel. — Il en est de

meme de la demande subsidiaire à fin de consignation des deniers arrêtés.

II. Si, par suite de l'abrogation de la loi du 17 mai 1826, une clause de substitution entre frères jusqu'au deuxième degré est nulle, il n'en est pas de même de la clause de substitution au premier degré, contenue dans le même testa-

III. 1º Le tuteur à une substitution a qualité pour s'opposer à ce que les deniers destinés à acquiller les charges grevant les biens substitués soient divertis de leur destination, et notamment il peut faire prononcer distraction au profit des créanciers des rentes grevant les biens légués, de la portion de fermages nécessaire pour payer les arrérages de ces

2º Une semblable mesure ne peut être critiquée par les créanciers du grevé, dont le legs a été déclaré, par le testateur, incessible et insaisissable, surlout lorsque ces créanciers n'ont pas rempli les formalités prescrites par l'art. 582 du Code de procédure civile.

IV. 1º Un testateur peut valablement frapper d'incessibilité les revenus d'un immeuble par lui légué à une personne non réservataire. Ce dernier ne peut donc transporter ces revenus. — Toutefois, les Tribunaux ne peuvent appliquer à cette clause le tempérament apporté par le Code de procédure civile à la clause d'insaisissabilité, et, suivant les circonstances et pour la portion qu'ils déterminent, valider les

2º Des immeubles ne peuvent être, par testament, frappés d'incessibilité. - Des inscriptions peuvent donc êire valablement requises sur ces biens, par les créanciers du légataire. — It en est de même lorsque les biens déclarés incessibles et insaisissables sont greves de substitution; mais, dans ce cas, les hypothèques sont soumises à la même condition résolutoire que les droits du grevé eux-mêmes.

V. Les créanciers opposan's sur les deniers à distribuer sont suffisamment représentés sur appel, par l'avoué le plus ancien des créanciers opposants. — Leur intervention est cependant recevable, mais ils doivent en supporter les frais.

Le 15 février 1849, le sieur Paul Vray régla son compte courant avec la maison Debaupte jusqu'au 30 novembre 1848. Ce compte se balançait, en faveur de cette dernière, par une somme de 5,096 fr. 80 c. - Pour s'acquitter de cette dette, le sieur Paul Vray consentit, le même jour, aux sieurs Debaupte, un transport ou délégation de 2,700 fr. à prendre sur le sieur Roche-Fontaine, son fermier. Cette somme était payable ainsi qu'il suit : 900 fr. le 29 septembre 1849, 900 fr. à Pâques 1850 et 900 fr. un an après. Le lendemain, il accepta deux lettres de change : l'une de 1,000 fr., l'autre de 300 fr., payables les 1^{r1} et 15 mars 1852—Le surplus fut payé en argent.

Le transport fut signifié au sieur Roche-Fontaine, le 20 Le même compte sut balancé à nouveau, le 29 mai 1850, par une somme de 4,294 fr. 80 c., se composant du montant du transport, de celui des deux traites et des intérêts de la portion non payée de la balance précédente.

A défaut de paiement, les sieurs Debaupte obtinrent, le 13 juin 1850, un jugement du Tribunal de commerce de Saint-Lo, qui condamna par défaut le sieur Paul Vray au paiement de ladite somme de 4,294 fr. 80 c.

Ce jugement, signifié à domicile, le 27 du même mois, fut suivi de divers actes d'exécution, et enfin d'une saisie-arrêt (21 novembre), aux mains de la veuve Girard, débitrice du sieur Paul Vray. Cette saisie-arrêt, validée par un jugement du 8 février 1851, fut suivie de la signification de ce jugement (17 du même mois), d'un commandement (12 mars) et d'un nouveau procès-verbal de carence.

Mais les fermiers et locataires du sieur Paul Vray, ayant, en exécution d'un jugement du 31 juillet 1850, déposé des à la caisse des dép les sieurs Debaupte firent ouvrir un état de distribution par contribution et sommèrent les divers créanciers qui avaient fait des saisies-arrêts de se présenter et produire leurs titres de créances. Le projet d'état de distribution était rédigé, lorsque in-

tervint, le 5 août 1852, le sieur Cabart-Danneville, tuteur à la substitution des biens légués au sieur Paul Vray, par son frère Henry Vray. M. Cabart Danneville soutint que main-levée devait être prononcée des inscriptions requises par les créanciers du sieur Paul Vray et des saisies arrêts dirigées par eux aux mains de ses fermiers, attendu que les seuls biens que possédait le sieur Paul Vray provenaient du legs à lui fait par son frère Henry Vray, et que ses biens avaient été déclarés, par le testament, incessibles et insaisissables. - Le sieur Paul Vray forma adjonction à ces conclusions. Or, le testament du sieur Henry Vray (3 janvier 1845), dé-

cédé le 6 mars 1845, contient la disposition suivante :

« Craignant donc, si je ne m'entourais pas de tous les moyens que la loi met à ma disposition, celle du 17 mai 1828 donnant une grande latitude aux substitutions déjà permises par les articles 1048 et suivants du Code civil, je donne et lègue à mon frère, Paul-Charles-Joseph Vray, tous les biens meubles et immeubles, argent et créances que je laisserai à mon décès, à charge de conserver et de rendre à tous les enfants qui pourront lui survenir par mariage, et même à ses petits-enfants, si les premiers le prédécédaient. Les biens légués seront incessibles et insaisissables; de cette manière, le patrimoine que j'ai reçu ne sera pas vendu et sera conservé longtemps dans notre famille; j'ai l'espoir que ces avantages que je fais à mon frère, qui m'est bien cher, le détermineront à se marier; je désire que ce soit convenablement... »

Un jugement du Tribunal de Saint-Lô (22 décembre 1852), dit à bonne cause l'intervention du sieur Cabart, rejeta, entre autres, la collocation des sieurs Debaupte et fit main-levée des inscriptions et saisies-arrêts ou oppositions, en tant qu'elles grevaient les biens provenus au sieur Paul Vray du sieur Henry Vray, son frère.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur la demande en intervention de la demoiselle Adélaïde Vray:

« Considérant que le jugement dont est appel règle la dis-tribution des deniers saisis-arrêtés sur Paul Vray et qui n'ont été l'objet d'aucune opposition de la part de la demoiselle Vray; que d'ailleurs sa demande en revendication de la partie des fermages saisis, provenant des biens par elle donnes, est une demande nouvelle, entièrement étrangère aux questions soumises au premier juge, et qu'elle est, par conséquent, non recevable en appel;

« Considérant, quant à sa demande subsidiaire, tendant à obtenir la consignation des deniers dont il s'agit, jusqu'après le jugement à intervenir sur l'action en révocation de l'acte de donation du 21 juillet 1834, action qu'elle s'oblige à intenter dans le délai d'un mois; qu'une telie demande n'est pas plus recevable que la demande principale et par les mêmes mouts; qu'au surplus, elle ne pourrait pas être accueillie, puisqu'elle supposerait, des à présent, à la demoiselle Vray, sur les deniers en distribution, un droit quelconque, qui ne pourra naître que comme conséquence de la révocation prononcée de la donation sus-datée :

« Sur la demande en intervention des sieurs Longuet et

« Considérant qu'elle est régulière en la forme et justifiée par leur qualité de créanciers opposants sur les deniers à dis-

« Sur la question de savoir si Cabart-Danneville a qualité pour faire opérer la distraction d'une portion des revenus saisis-arrêtés, au profit des créanciers des rentes perpétuelles ou viagères qui grevent les biens substitués, et si cette distraction a été justement ordonnée par les premiers juges :

« Considérant que, par le testament du 3 janvier 1845, Henry Vray a légué tous ses biens meubles et immeubles à Paul, son frère, à la charge par celui-ci de conserver et de rendre à tous les enfants qui pourraient lui survenir par mariage, et même à ses petits-enfants, si les premiers le prédé cédaient; qu'il a, en outre, stipulé que les biens légués et leurs revenus seraient incessibles et insaississables;

« Que la validité de ce testament n'a pas été sérieusement contesiée; qu'en effet, il résulte des motifs exprimés par le testateur que, pour mieux protéger son frère contre la prodi-galité dont celui-ci avait déjà donné des preuves, il a entendu se prévaloir tout à la fois des articles 1048 et suivants du Code Napoléon, qui autorisent entre frères les substitutions au premier degré, et des dispositions de la loi du 17 mai

1826, qui les permettait pour deux degrés;
« Que si cette dernière loi a été abrogée par celle du 11 mai 1849, il n'en a pas été de même du chapitre VI, titre II,

livre 3, du Code Napoléon;
« Qu'il suit de là que la substitution contenue au testament de Henry Vray, nulle en tant qu'elle appelle à jouir de

son bénéfice les petits-enfants de Paul, reste dans toute sa force à l'égard de ses enfants;

« Que, par conséquent, Cabart-Danneville, régulièrement nommé tuteur à cette substitution, et chargé sous sa responsabilité personnelle, par l'article 1073, d'en assurer l'exécution, et chargé sous sa responsabilité personnelle, par l'article 1073, d'en assurer l'exécution de l'accident de l'acciden tion, a qualité pour empêcher la dissipation des fonds sub-

« Que la pleine propriété de ce fonds repose bien, jusqu'à l'événement de la substitution, sur la tête du grevé, qui peut en disposer comme bon lui semble; mais que les alienations qu'il en peut faire, étant soumises à une condition résolutoire en faveur des appelés, ne causent aucun préjudice à ceux-ci, si leur droit vient à s'ouvrir, et que, des lors, le tuteur à la substitution n'a point à s'en occuper;

« Mais qu'il en est autrement lorsque le grevé, dissipant les revenus et deniers destinés à acquitter les charges attachées aux biens substitués, expose ces biens à être saisis et vendus définitivement et irrévocablement à la requête des créanciers;

« Que ces actes du grevé ayant pour conséquence directe d'empêcher le bon et fidèle acquittement de la charge de restitution, donnent droit au tuteur à la substitution d'intervenir et de s'y opposer;

« Que la mesure par laquelle les premiers juges, sur la demande de Cabart-Danneville, ont ordonné, au profit des créanciers des rentes grevant les biens légués, la distraction de la portion des fermeges des terres de Sottevast et de Crouay, nécessaire pour acquitter les termes échus et à échoir desdites rentes, est une mesure conservatoire, justifiée par l'adminis-tration de Paul Vray et autorisée par l'article 1180 du Code Napoléon; qu'elle découle de la nature des choses et que c'est la seule efficace pour empêcher la dissipation des fonds subs-

« Qu'elle ne saurait d'ailleurs être critiquée par Debaupte père et fils, par suite de la clause par laquelle Henry Vray a déclaré que les biens par lui légués à son frère seraient incessibles et insaisissables, ainsi que leurs revenus;

« Qu'une telle clause, appliquée aux revenus, est formelle-ment autorisée par l'article 582 du Code de procédure civile;

« Que, par suite, Debaupte père et fils, qui, aux termes dudit article 582, n'avaient aucune action sur ces revenus, s'ils sont créanciers antérieurs à l'ouverture des droits de leurs débiteurs, et qui, s'ils sont postérieurs, ne pouvaient les saisir sans la permission du juge, et seulement pour la portion qu'il aurait déterminée, sont sans titre pour critiquer la me-

sure conservatoire ordonnée par le jugement dont est appel; « Sur la question de savoir si la créance de Debaupte père et fils est antérieure ou postérieure à l'ouverture de la succession de Henry Vray et quels droits ils peuvent exercer sur les deniers consignés;

« Considérant que Henri Vray est décédé le 6 mars 1845 ; comptes intervenus entre les parties, qu'à cette date Paul Vray était débiteur de la maison Debaupte pour une somme de 6,370 fr.;

« Que, du 9 novembre 1845 au 6 mars 1849, il a versé dans la caisse de cette maison une somme totale de 7,562 fr. 4 c., supérieure par conséquent à sa dette, calculée au 6 mars

« Qu'il est établi, par les faits et circonstances de la cause, qu'il a été dans la commune intention des parties d'imputer les sommes payées successivement sur les dettes les plus anciennes, d'où il suit que la créance actuelle de Debaupte, fixée par un arrêté de compte du 29 mai 1850 à 4,294 fr. 80 c., est postérieure à l'ouverture de la succession de Henry Vray;

« Que, dans cet état, il y a lieu d'examiner si Debaupte père et fils seront autorisés à exercer leurs droits sur la partie des deniers consignés, excédant celle qui a été affectée au paiement des charges et jusqu'à concurrence de quelle

« Considérant qu'il résulte des plaidoiries que la totalité des revenus des biens légués à Paul Vray s'élève à la somme de 4,250 fr., et que, déduction faite de la partie de ces revenus affectée aux charges qui les grevent, il restera encore, lorsque les arrérages echus des rentes auront été acquittés, une somme disponible et annuelle de 1850 fr.;

« Que les saisies arrêts pratiquées à la requête de Debaupte père et fils, entre les mains des fermiers de Paul Vray, avaient pere et ins, entre les mains des fermiers de raul vray, avaient pour objet l'acquittement entier de la dette contractée par ce-lui-ci et s'élevant à 4,294 fr. 80 c.; qu'elles frappaient, par conséquent, les fermages échus et à échoir, et qu'elles ont été déclarées bonnes et valables, dans ce sens, par deux jugements passés en force de chose jugée, en date des 18 novembre 1850 et 8 février 48M.

« Qu'en allouant à Paul Vray une somme annuelle de 1,200 francs, pour subvenir à ses besoins, il restera encore celle de 650 fr., sur laquelle Debaupte père et fils pourront poursuivre l'exécution des jugements susdatés; que cette répartition satisfera, dans une équitable mesure, aux intentions du testateur et aux devoirs du légataire envers ses créanciers;

« Considérant qu'indépendamment des jugements des 18 novembre 1850 et 8 février 1851, Debaupte pere et fils réclament encore l'exécution du transport d'une somme de 2,700 francs, fait à leur profit, le 15 février 1849, par Paul Vray sur Roche-Fontaine, son fermier de la terre de Crouay, et si-

gnifié à celui-ci, par exploit du 20 mars suivant; « Qu'il y a lieu d'abord de vérifier si la clause d'incessibilité stipulée par le testateur, en ce qui touche les revenus des biens légués, dont il s'agit seulement dans l'espèce de la présente question, ne fait pas obstacle à cette réclamation;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 544 du Code Nap., le testateur avait le droit de disposer de ses biens de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fit pas un usage prohibé

par les lois ou par les règlements; Qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'en les léguant à son frère, il envisage at séparément le fonds et le revenu et les soumît à des conditions différentes; qu'ainsi, après avoir, en vue de l'avenir, grevé le fonds de substitution, au profit des enfants à naître du légataire, il a pu, en considération de la prodigalité de celui ci et pour le protéger contre sa propre faiblesse, déclarer que les revenus seraient incessibles de sa part;

« Qu'une telle clause ne lèse point l'intérêt des créanciers, puisqu'on peut lui appliquer, sous ce rapport, les raisons admises, par le législateur, en faveur de l'insaisissabilité;

« Qu'elle n'a pas non plus l'inconvénient de nuire à la libre circulation d'une partie de la fortune d'un citoyen, puisque l'incessibilité, sans empêcher le bon et sage emploi des revenus qui en sont frappés, s'oppose seulement à ce qu'ils soient aliénés en masse et avant d'avoir, conformément à la volonté du testateur, pourvu aux besoins du légataire;

" Que, loin d'être contraire aux lois et aux mœurs, elle est un acte de sagesse et de prévoyance, conforme à l'ordre public, auque, il importe que les citoyens ne soient pas exposés à tomber dans un dénûment complet et dont le gouvernement lui-même a donné l'exemple en déclarant incessibles les pensions de retraite qu'il accorde à ses anciens serviteurs ;

« Que, d'après ces principes, le transport dont il s'agit de-

| vrait être déclaré nul et inefficace, mais il est juste d'appliquer à la clause d'incessibilité le tempérament apporté par le Code de procédure civile à la clause d'insaisissabilité et de décider que les Tribunaux peuvent, suivant les circonstances et pour la portion qu'ils déterminent, valider les transports qui pour-raient avoir été faits, de revenus déclarés incessibles par le donateur ou le testateur;

nateur on le testateur;

« Que, dans l'espèce, il n'y a point d'inconvénient à ordonner que le transport invoqué par les sieurs Debaupte sera exécuté de la même manière et sur les mêmes valeurs que les jugements sus-relatés des 18 novembre 1850 et 8 février 1851;

« Sur la question de savoir si les inscriptions prises à la ragnète de Dabeupte père et file, que les biens gravés de sub-

requête de Debaupte père et fils, sur les biens grevés de sub-stitution, doivent être maintenues :

« Considérant que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et qu'il n'y a pas lieu de distingner, à cet égard, entre les biens grevés de substitution et caux qui ne le sont pas, puisque le débiteur est également propriétaire des uns et des autres ;

« Que, seulement, son droit sur les biens grevés étant soumis à une condition résolutoire, pour le cas de l'ouverture de la substitution, il en résulte que les dispositions qu'il peut faire sur ces biens, par vente ou par hypothèque, sont soumi-ses à la même condition résolutoire;

« Que peu importe que les immeubles dont s'agit aient été déclarés incessibles et insaisissables par le testateur; que la déclares incessibles et insaississables par le testateur; que la clause d'incessibilité, appliquée aux immeubles, aurait pour effet, si elle était admise, de créer un mode de substitution détourné, qui placerait les immeubles grevés dans un état d'indisponibilité encore plus grand que celui qui résulte d'une substitution régulière et légale, et qui serait évidemment contraire à la loi et aux intentions du législateur; — que, par conséquent, les inscriptions prises can labouate père at fils conséquent, les inscriptions prises par Debauete père et fils, sur les hiens dont s'agit, doivent être maintenues, à titre conservatoire et pour produire ultérieurement effet, s'il y a lieu;

« Sur les dépens, considérant que Debaupte père et fils réussissent en partie dans leur appel; qu'il y a lieu d'allouer leurs dépens : 1º à Cabart Danneville, comme frais d'administration; et 2º à Dussaux, agissant en qualité d'avoué le plus ancien des créanciers opposants, comme frais de distribution; que la demoiselle Adélaide Vray, étant déclarée non-recevable dans son intervention, doit en supporter les dépens; qu'il en est de même des sieurs Longuet et Donnet, qui, étant suffisamment représentés dans la cause par l'avoué le plus ancien des créanciers opposants, n'ont pu intervenir qu'à leurs frais; « Par ces motifs,

« Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la tierce-opposition formée, en tant que de besoin, par Cabart-Danneville, contre les jugements des 18 novembre 1850 et 8 février 1851, laquelle devient sans objet par suite des dispositions du pré-

« Déclare la demoiselle Adélaïde Vray non recevable dans son intervention;

« Reçoit, au contraire, l'intervention de Longuet et Donnet, et leur donne acte de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à

« Infirme le jugement dont est appel, en tant qu'il a refusé toute collocation à Debaupte père et fils, et ordonne la mainlevée de leurs inscriptions; « Ordonne que les jugements des 18 novembre 1850 et 8 février 1851, ainsi que le transport du 15 février 1849, seront exécutés, savoir, le transport sur Roche-Fontaine, fermier de

la terre de Crouay, et les jugements sur tous les deniers saisis-arrêtés à la requête de Debaupte père et fils, mais seulement pour la portion qui restera libre après l'acquittement, par Roche-Fontaine et par les autres débiteurs des deniers saisis, 1° des arrérages échus des rentes viagères et perpétuelles inscrites du chef d'Henry Vray, sur les biens grevés de substitu-tion; 2° des arrérages ultérieurs des mêmes rentes, au fur et à mesure de l'échéance des fermages; 3° de la somme annuelle de 1,200 francs pour les besoins de Paul Vray;

« Maintient les inscriptions prises par Debaupte père et fils, sur les biens appartenant à Paul Vray, et grevés de substitu-

« Dit que le jugement dont est appel sortira, au surplus, son plein et entier effet; « Alloue leurs frais à Cabart Danneville et à Dussaux,

qu'ils pourront employer, le premier en frais d'administra-tion, et le second en frais de distribution; « Condamne la demoiselle Adélaïde Vray et les sieurs Don-

« Dit que des frais faits par Debaupte père et fils d'une part, et par Paul Vray, de l'autre, il sera, après la taxe doment faite, composé une masse dont ils supporteront chacun la

« Ordonne la restitution de l'amende. »

(Conclusions de M. Mabire, premier avocat-général, -Plaidants, Mes Bertauld, Trolley et Thomine.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (4º ch.). Présidence de M. Poumeyrol. Audience du 23 juin.

LETTRE DE VOITURE. - A ORDRE OU AU PORTEUR. - EN-DOSSEMENT. - TEMPS DU TRANSPORT. - COMPENSATION.

La lettre de voiture peut être à ordre ou au porteur.

Elle peut être transmise, soit par endossement, soit par sim-ple tradition, même après l'exécution du contrat de transport par le voiturier et la remise de la marchandise.

Elle n'est susceptible que des exceptions qui tiennent à la nature même du contrat, telles que celle pour manque, retard ou avarie, mais nullement des paiements par compensation

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel de Biquet et C', sur le chef du jugement relatif à la demande principale de Bonjour et Ver-

« Attendu que la lettre de voiture peut être à ordre et au porteur; que, dans le premier cas, elle se transmet par l'endossement, ainsi et de la même manière qu'une lettre de change ou un billet à ordre, et que, dans le second cas, sa transmission s'opère par la seule tradition du titre, comme celle des billets au porteur; que ce mode de transmission ne saurait être limité au temps pendant lequel le contrat pour le transport des marchandises est en voie d'exécution; qu'il peut encore être employé après l'exécution de ce contrat de la part du voiturier, parce qu'il tient à la forme même du titre, qui n'est pas changée par la remise de la marchandise;

« Attendu que Bonjour et Verrier demandent à Biquet et Co le paiement de vingt-deux lettres de voiture, s'élevant ensemble à 2,114 fr. 50 c., par eux délivrées à Montluc et C, dans les mois d'août et septembre 1849, sur lesdits Biquet et C, et qui leur ont été rendues, le 5 mars 1852, par Mathieu Gibier et Vignat frères, qui en étaient détenteurs, en paiement d'une dette de Montluc et C°; que dix sept de ces lettres de voiture, s'élevant ensemble à 1,450 fr. 80 c., ne portant pas le nom du voiturier qui est laissé en blanc, sont, par cela même, au porteur; que, dès lors, la cession en a été régulièrement et valablement opérée, en faveur de Bonjour et Verrier, par la simple tradition des titres, exempte de toute fraude;

« Que Biquet et C°, qui ont reçu à Bordeaux les marchandises auxquelles se rapportent ces lettres de voiture, qui ont également reçu les fonds nécessaires pour payer le prix du transport de Paris à Bordeaux, au moyen des bonnes lettres de voiture qui leur ont été adressées par Bonjour et Verrier pour en faire le recouvrement sur les destinataires des marchandises, ne peuvent opposer aux porteurs sérieux de ces titres, qu'ils n'ont pas retirés, les paiements par compensation ou autrement qu'ils auraient pu faire à Montluc et Ce, par qui les marchandises ont été transportées à Bordeaux; qu'ils ne peuvent opposer que les exceptions dont les titres sont eux-mêmes susceptibles, d'après les conditions de ce contrat, pour manque, retard ou avaries; que par cette raison la demande de Bonjour et Verrier, qui consentent à souffrir ces réductions, justifiées qu'elles soient, était fondée en ce qui con-cerne ces dix-sept lettres de voiture;

« Par ces motifs, « La Cour confirme. »

(Plaidants: Mes Méran, Brochon et Faye, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 novembre.

ATTENTAT AUX MOEURS. - PROPRIETAIRE. - LOCATION. -FILLE PUBLIQUE MINEURE.

Le fait, par le propriétaire d'une maison exclusivement habitée par des filles publiques, d'avoir loué une chambre meublée dans cette maison à une jeune fille mineure, exerçant le métier de fille publique, constitue le délit d'attentat aux mœurs par excitation habituelle à la débauche de cette jeune fille, prévu et réprimé par l'article 334 du

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale de Rennes, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 30 août 1854, qui a acquité la femme Guilleux de la prévention d'attentat aux mœurs.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

GARDE NATIONALE. - RAPPORTEUR. - DELIBERATION.

Aucun texte de loi, et spécialement l'art. 102 de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale, n'oblige les conseils de discipline de la garde nationale à constater dans leurs jugements que leur délibération a eu lieu en secret et hors la présence du capitaine rapporteur.

Rejet du pourvoi du sieur Leclerc de Juigné, garde national, contre le jugement du conseil de discipline du 16° bataillon de la garde nationale de Paris, du 12 juin 1854, qui l'a condamné à dix-huit heures d'emprisonnement, pour manquements au service.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, Me Lebon, avocat.

DOUANES. - MARCHANDISES PROHIBEES. - TRANSPORT. -COMMISSIONNAIRE MEDAILLE. - BONNE FOI.

En matière de douane, aussi bien à la Martinique, en vertu des articles 3 et 4 des lettres-patentes du 22 mai 1768, que dans la métropole, le détenteur de marchandises prohibées ne peut être excusé de la contravention et affranchi de la pénalité édictée, soit à cause de sa bonne foi, soit à cause de cette circonstance particulière qu'il serait commissionnaire médaillé et comme tel obligé d'obtempérer aux ordres du public; cette excuse ne pourrait être admise qu'autant que ce détenteur aurait dénoncé, d'une manière utile et efficace pour la répression, la personne qui lui aurait confié ces marchandises prohibées.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration des douanes de la Martinique, d'un arrêt du conseil privé de cette colonie, du 13 février 1854, qui a relaxé le sieur Léon-Pierre Trumode d'une contravention en matière de douanes, en se fondant uniquement sur sa bonne foi.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Desvaux, avocat de l'administration des douanes de la Marti-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7° ch.). Présidence de M. Puissan.

Audience du 10 novembre. VOL ET RECEL DE VALEURS, OBJETS MOBILIERS, VINS, ETC.,

PROVENANT D'UNE SUCCESSION. ment dépouillée de la succession de son mari, qu'elle éva-

lue à 200,000 francs. Elle se trouve aujourd'hui, dit-elle, sans ressources avec un enfant de dix ans. Voici les faits exposés par la prévention :

Le 6 février 1854, le sieur Revel décéda rue de Bondy, n° 20; il laissait pour héritier son fils âgé de dix ans, sous la tutelle de sa mère.

Au moment de la levée des scellés, on constata que l'appartement était complètement dégarni de meubles ; on ne trouva ni linge, ni vaisselle, ni argenterie, ni papiers, ni deniers comptants.

Revel, cependant, s'était enrichi par le commerce, avait fait de bonnes affaires et passait pour posséder une fortune de 200,000 fr.; il avait déclaré lui-même au sieur Rousselet, son concierge, qu'il possédait 120,000 fr.

Le 23 juin 1851, la femme Revel avait été obligée de faire prononcer sa séparation de corps contre son mari qui avait eu de graves torts envers elle ; elle avait été, en conséquence, autorisée à faire liquider ses reprises matrimoniales et à faire procéder au partage de la commu-

Vers la même époque, le 28 août 1852, Revel faisait acheter, par son prête-nom, Berthelot, à l'audience des criées, moyennant la somme de 4,800 fr., une maison à Belleville, dépendant de la communauté dont sa femme poursuivait la licitation; il n'avait pas cessé, depuis cette époque, de se considérer comme le propriétaire de cette maison; il touchait les loyers, faisait les réparations, payait les contributions, etc., etc. Il avait d'abord sollicité le portier de sa maison, le sieur Rousselet, puis le sieur Houdot et d'autres, de se rendre, pour lui, adjudicataires de cet immeuble; c'était sur leur refus qu'il s'était adressé à Berthelot. Ce dernier se prétend aujourd'hui propriétaire de

Revel avait aussi créé un grand nombre de dettes fictives; il avait souscrit des billets au profit de plusieurs individus qui ne lui avaient remis aucune valeur en échange; il avait voulu en souscrire au profit de Rousselet qui avait refusé de se prêter à cet acte coupable.

Revel, animé par des sentiments de haine contre sa femme, avait cherché tous les moyens de la frustrer de la fortune qui pouvait lui revenir; il avait dénaturé sa fortune; il en avait dissimulé une partie au moyen de prête-noms; il avait fait transporter son linge, son mobilier, son argenterie, chez des amis complaisants; une femme Cazalet, portière d'une maison voisine, la fille Cannepain, sa domestique et sa maîtresse, Suchat et Berthelot, avaient, dans un intérêt personnel, concouru à cette œuvre spoliatrice.

Un jugement du 18 août 1852, confirmé sur appel, rendu contre Revel et Suchat, restitua à la femme Revel une quantité de vins saisis dans les caves de ce dernier, et estimés plus de 8,000 fr.; le jugement déclara que la vente des marchandises prétendue faite par Revel à Suchat n'était pas sérieuse, qu'elle était le résultat de la collusion et de la fraude qui avait existé entre ces deux individus, à l'effet de détourner différentes valeurs dépendant de la communauté Revel.

Enfin il avait cessé de faire sous son propre nom des opérations d'escompte ; il les faisait faire par son prêtenom Suchat, à qui il remettait l'argent nécessaire. Enfin il avait déclaré au concierge Rousselet qu'il avait confié 40,000 fr. à Suchat pour ces opérations. Il a été constaté par l'instruction que prusieurs individus s'étant présentés chez Revel pour faire escompter des billets, celui-ci les avait adressés à Suchat qui, plus d'une fois, avait remis les fonds dans le cabinet même de Revel.

à deux reprises porte chez sant l'appartement de rideaux et leurs accessoires garnissant l'appartement de l'andre de ce dernier. Peu de temps appartement de rideaux et leurs accessones garnissant rappariement de Revel et par l'ordre de ce dernier. Peu de temps après, la Revel et par l'ordre de ce de l'inice à la campa après, la femme Cazalet avait fait enlever ces rideaux et tenture par femme Cazalet avait emportés à la campagne paus par femme Cazalet avait lait emportés à la campagne pour s'en son frère ; elle les avait emportés à la campagne pour s'en

désaire.

Au mois de juin de la même année, Revel avait confié à Berthelot la plus grande partie de son argenterie pour être portée à la Monnaie. Berthelot a reçu une somme de cour le prix de cette argenterie; il n'a pu inuit être portée a la monnaie. Del fincio à l'éva due somme de 1,337 fr. pour le prix de cette argenterie; il n'a pu justifier, par un reçu, qu'il avait remis cette somme à Revel

er, par un reçu, qu'il avant remis consoline a Revel La fille Cannepain et la femme Cazalet emportaient La fille Cannepain des paquets du domicile La fille Cannepain et la leunne Cazalet emportaient presque continuellement des paquets du domicile de Revel avec le consentement de ce dernier; le 25 janvier 1854, notamment, les enfants de la femme Cazalet avaient avec des crochets, des paquets assez volument emporté, avec des crochets, des paquets assez volumineux; ils avaient fait deux ou trois voyages.

La fille Cannepain est elle-même convenue que pendant La fille Cannepain est ene-inchie controlle que pendant le procès de Revel avec sa femme, elle avait porté chez la femme Cazalet, par ordre de Revel, tout le linge, la batte. rie de cuisine, la porcelaine, une bassinoire, une pièce de la pendule et un grand nombre d'autres rie de cuisine, la porceiante, une parend nombre d'autres obtoile, une belle pendule et un grand nombre d'autres objets; elle a déclaré que les papiers, effets de commerce avaient été remis, soit à Suchat, soit à Berthelot.

Peu de temps avant la mort de Revel, un témoin, le

Peu de temps avant la mort de lever, un temoin, le sieur Boutmy, avait remarqué que son portefeuille était rempli de billets de banque; l'avant-veille du décès, le rempli de Revol. concierge Rousselet avait vu, sur le lit de Revel, caporteseuille rempli d'effets de commerce et autres, ainsi que son carnet; enfin, la veille du décès, la fille Cannepain avait vu Suchat prendre ce portefeuille sur le lit, examiner les papiers qui y étaient renfermés et passer dans une autre pièce en les emportant. Or, après le décès, ce portefeuille était retrouvé vide et le carnet avait dispara.

L'instruction a constaté que, parmi les valeurs encais L'instruction a constate que, par la constate en cais-sées plus tard par Suchat, plusieurs devaient être la pro-priété de Revel : tel est le billet de 100 fr. escompté par Revel au nommé Barriol. Ce témoin a franchement de claré, contrairement à l'allégation de Suchat, que c'était à Revel qu'il avait remis ce billet. Suchat, qui était présent, ne lui avait pas adressé la parole. Tels sont aussi trois autres billets souscrits par un sieur Essein à l'ordre de Revel, portant l'endos de Revel et l'acquit de Suchat.

Le jour même de la mort de Revel, une femme Demay rencontra la fille Cannepain qui sortait de la maison avec un carton rempli de papiers dont plusieurs avaient la forme de billets de commerce; sur ce carton se trouvait un beau bouquet de mariée en fleurs artificielles; à ce moment, Revel avait déjà rendu le dernier soupir; il était mort à huit heures.

Les perquisitions faites en différents lieux, tant par le juge de paix, en vertu d'une ordonnance de M. le président, que par le commissaire de police, dans le cours de l'instruction, amenèrent la découverte d'une partie des objets détournés au préjudice du jeune Revel et de sa

Chez le sieur Emile Lamiraux, on a saisi une boite formant pupitre contenant deux bouquets de fieurs artificielles, un livre, un christ en argent doré, une vierge dans une châsse, des insignes de franc-maçonnerie, deux vases en porcelaine, six mouchoirs, une nappe, un panier rempli de vaisselle.

Dans la chambre de la fille Cannepain, on a saisi deux rideaux, deux boutons en diamants, sept mouchoirs, un cache-nez, sept paires de bas.

Au mois de mars dernier, à l'époque où des perquisitions étaient faites par le juge de paix, à la requête de la dame Revel, la femme Cazalet cacha plusieurs paquets dans des chambres de domestiques; ainsi elle fit porter par une fille Bavrel et une autre domestique deux paquets de lingo ches une fille Loray : l'an de ces paquets renfermait des draps en toile neuve, l'autre, des serviettes neuves et fines portant les initiales C. R., qui sont celles du linge de la dame Revel; c'est ce qui résulte formellement de la déclaration d'une femme Leroy.

A la même époque, en février ou mars, cette fille cacha encore dans une cave de la maison de la batterie de cuisine qu'elle recouvrit même de poussier de mottes, deux tableaux ou gravures, et enfin un panier renfermant des objets soigneusement emballés paraissant être de la por-

Enfin il paraît certain que d'autres paquets auraient été cachés chez une femme Gautrain.

Au domicile de la femme Cazalet, on a saisi 21 mouchoirs en toile, dont plusieurs paraissent avoir été démarqués; divers objets en porcelaine, des chinoiseries, 3 casseroles, un rideau, un petit christ en argent doré, 40 assiettes, 8 plats, des tasses, des bohèches, 2 draps de lit, une bassinoire.

Au domicile de Berthelot, on a saisi 25 draps, 6 nappes, 50 serviettes, 24 mouchoirs, 12 couteaux à dessert, 2 tableaux, un couteau-poignard, 2 boîtes en porcelaine et 12 assiettes.

La plupart de ces objets ont été reconnus par la dame Revel, qui a déclaré que le linge avait été ourlé de ses propres mains; elle a fait remarquer que plusieurs pièces qui portaient ses initiales avaient été démarquées. La fille Cannepain a reconnu également les serviettes démarquées, les 2 tableaux et la conteau-poignard. La fille Cannepain avait confié à Berthelot, pour la pla-

cer en son nom, une somme de 800fr., qu'elle prétend lui avoir été donnée par Revel. Berthelot a fait l'aveu de ce Au domicile de Suchat, il n'a été saisi que quatre lasses d'étagère, mais, précédemment, des livres, des tableaux

et une grande quantité d'objets saisis par M. le juge de paix; ces détournements ont été constatés par le jugement du 18 août 1852.

La fille Cannepain a déclaré qu'elle avait déposé entre les mains de la femme et des filles de Suchat une somme de 800 fr., qui lui avait été remise par Revel, à l'effet de payer un billet: Ce dépôt a été dénié.

Dans ces circonstances, sont prévenus : La fille Cannepain d'avoir, en février 1854, soustrait frauduleusement un pupitre, des bouquets de fleurs artificielles, des vases, des rideaux et autres objets appartenant à la succession Revel;

La fille Cannepain, la femme Cazalet, Suchat et Berlhelot d'avoir, en 1851, 1853 et 1854, recelé sciemment et appliqué à leur profit, des vins, effets de commerce, valeurs, objets mobiliers, tels qu'argenterie, bijoux, meubles, rideaux, tenture, batterie de cuisine, vaisselle, linge, etc, soustraits frauduleusement par Revel au préjudice de sa femme.

Après avoir entendu plusieurs témoins, le Tribunal continue l'affaire à huitaine.

CHRONIQUE

PARIS, 10 NOVEMBRE.

Le maréchal ministre de la guerre a reçu la dépêche télégraphique suivante du général Canrobert:

« Quartier général devant Sébastopol, le 28 octobre 1854.

" Les travaux de siége continuent. Le 25, l'armée russe s'est montrée dans la plaine de Balaclava; il n'y

pas eu d'engagements sérieux, mais la cavalerie anglaise pas en d de la cavalerie angraise a essuyé quelques pertes dans une charge poussée trop vigoureusement contre l'ennemi. Le lendemain, 26, 5,000 hommes de la garnison sont sortis de Sébastopol et ont attaqué la gauche des Anglais. Cette attaque a été repoussée et l'ennemi rejeté dans la place avec des pertes considérables. »

les de la par en

lay lec or-un o-uit

Le drame de M. Dennery, les Oiseaux de Proie, qui fait fortune en ce moment au théâtre de la Gaîté, est l'objet d'un procès devant le Tribunal de commerce. M. Hippolyte Castille, homme de lettres, qui a publié il y a quelques années un roman sous le même titre, a assigné M. pennery et M. Hostein, directeur de la Gaîté; il prélend qu'on lui a pris non seulement le titre de son ouvrage, mais encore les principales situations et les personnages; il demande que l'auteur et le directeur du théâtre soient tenus, dans leurs affiches et annonces, de faire connaître que le drame est tiré du roman, et il réclame le partage des droits d'auteur.

Le Tribunal, présidé par M. Denière, sur les plaidoiries de M. Dillais pour M. Castille, et de M. Petitjean et Deleuze pour MM. Dennery et Hostein, s'est déclaré incom-pétent à l'égard de M. Dennery et a sursis à statuer à l'égard de M. Hostein jusqu'à ce que la propriété du titre ait été jugée par le Tribunal civil entre les deux auteurs.

-Nous avons annoncé, dans notre numéro du 14 octobre dernier, le renvoi à une autre session d'une grave affaire d'avortement, dans laquelle figurent deux accusés. La femme Kennevez, sage-femme à Paris, est poursuivie à raison de deux faits d'avortement par elle pratiqués sur une toute jeune femme, la dame Gahou, qui a succombé aux opérations pratiquées sur elle, et le sieur Gahou, jeune homme de vingt-trois ans, mari de la victime, est poursuivi comme complice des faits qui ont entraîné la

Les débats se sont engagés aujourd'hui, mais à huis-clos. M. l'avocat-général Mongis occupe le siége du mi-nistère public. M'' Sougit et Duez jeune assistaient les accusés.

A cinq heures, les portes de l'audience sont ouvertes. et M. le président Haton fait le résumé des débats. Il en-gage les jurés à écarter de leur esprit l'indignation que les débats ont pu leur inspirer, afin d'être fermes sans rigueur, indulgents sans faiblesse.

L'honorable magistrat fait un tableau saisissant de l'ensemble de cette affaire, dans laquelle il paraît que la jeune femme de l'accusé Gahou n'a fait que céder à la violence merale exercée sur elle par son mari en consentant à l'avortement pratiqué sur elle. Cette pauvre femme avait dans le cœur les sentiments les plus honorables, les ins-tincts maternels les plus caractérisés. Elle disait à un témoin, qui en a déposé et qui embrassait son enfant devant elle: « Vous êtes bien heureuse, vous, vous embrassez votre enfant! Moi aussi j'aimerais bien à embrasser les miens: mais mon mari ne les aime pas... il n'en veut

Après avoir reproduit les faits à la charge de chaque accusé, et les arguments que l'organe du ministère public en a tirés pour requérir une condamnation sévère contre le mari, M. le président résume les moyens plaidés par M' Sougit pour la femme Kennevez, et par M' Duez pour

Après une délibération d'une demi-heure, le jury rap-porte un verdict négatif en ce qui touche Gahou, et affir-matif en ce qui touche la femme Kennevez, avec des circonstances atténuantes.

M. le président ordonne la mise en liberté de Gahou, et la Cour condamne la femme Kennevez à quatre années d'emprisonnement.

- Catherine Calata, femme Deresse, se présente devant le Tribunal correctionnel pour répondre à un délit de rébellion envers un agent de la force publique.

Quel est votre état ? » lui demande M. le président. Catherine: Je sors du 25°, mon président, avec hon-

neur et gloire, je m'en flatte.

M. le président : Vous étiez viyandière?

Catherine: Mais d'aplomb, tant en Afrique qu'à PontAudemer, Tarascon, et prête à partir pour Bastepol, quand il plaira à mon colonel.

M. le président: Ecoutez la déposition de l'agent. Un brigadier de sergents de ville: Le 21 octobre, dans la soirée, cette femme, qui était ivre, faisait du scandale dans les Champs-Elysées. Je l'engageai à se retirer tranquillement; mais elle, prenant son élan, me lance le plus vigoureux soufflet que j'aie reçu de ma vie. Au même moment, son mari arrive et se met entre elle et moi pour m'empêcher de la saisir. Pendant que je cherchais à m'emparer du mari, qui, je dois le dire, était beaucoup moins animé qu'elle, sa femme passa derrière moi et, jetant ses deux mains sur mes yeux, m'égratigna à ce point que pendant trois semaines j'ai dû envelopper le haut de ma tête de compresses de diachylum.

Catherine : Bien de votre faute, brigadier, si j'ai porté la main sur vous; je vous ai pris pour un bourgeois, de voyez-vous, ça ne s'approche jamais de moi sans être | été blessé.

mouché; demandez à mon parrain.

Le parrain, témoin cité à décharge, est appelé à la barre; quoique vêtu bourgeoisement, il fait un salut militaire et dit : « Je vas vous dire une bonne chose : Catherine, voyez-vous, elle est ce qu'elle est, mais sortant du 25°, elle a beaucoup d'amour pour le soldat; le caporal a beaucoup de droits à ses sympathies; mais à partir du grade de sergent, ce n'est plus de l'amour, ce n'est plus de la sympathie qu'elle éprouve, c'est du respect, du respect le plus profond. Done, si elle avait vu les galons de sergent sur les manches du brigadier en question, au lieu d'un soufflet, c'est une poignée de main qu'elle lui aurait donnée ; à preuve, que le soir même de l'événement, elle s'est jetée à ses genoux et l'a embrassé.

Catherine: Foi du 25°1 qui est mon grand serment, je vous jure, brigadier, que je suis fâchée de la chose, et prête à vous faire toutes les réparations à votre idée.

Le Tribunal n'attend pas la réponse du témoin et condamne l'ex-vivandière du 25° à un mois de prison.

— Madeleine, Reine, Marguerite, Suzanue, Elisabeth. Marie, Catherine et Barbe, toutes jeunes filles, toutes blendes, étaient parties de l'Alsace pour trouver de l'ouvrage à Paris. Chemin faisant, et tout aux portes de la capitale, elles ont rencontré des pommes de terre. Ni plus ni moins que pourrait le faire une tribu de Siaoux ou d'Osages dans les savanes de l'Amérique, nos huit blondes s'arrêtent comme un seul homme et dressent leur tente dans le champ de pommes de terre. Pendant que les unes font la récolte des savoureux tubercules, d'autres ramassent des broussailles, d'autres allument du feu, et une heure après toutes les jeunes filles étaient assises en rond autour du foyer, mangeant cette précieuse manne que Parmentier a fait tomber sur la terre de France. Une heure après aussi les huit voyageuses étaient entourées de cinq gardes champêtres qui n'avaient pas assez de leurs yeux pour contempler l'appétit et la candeur de cette horde al-

Mais après la contemplation vint le devoir, et le garde de la commune, qui sans doute ent fermé les yeux sur le flagrant délit d'nne débauche de pommes de terre en robe de chambre, ne pouvait assez les ouvrir pour admirer l'ampleur de certains sacs de toile sur lesquels chacune des convives était assise. Vérification faite, il se trouva que le siége de chanvre de ces demoiselles était rembourré de pommes de terre. Là-dessus procès-verbal est rédigé, et les huit naïades du Rhin comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol dans les champs de fruits non encore détachés de la terre.

Les pauvres filles n'ont pas cherché à se justifier; mais à mesure que M. le président leur adressait quelques paroles paternellement sévères, chacune d'elles a souri. laissant ainsi entrevoir une rangée de trente-deux dents les plus blanches, les plus belles, les plus solidement enchâssées dans des gencives du plus beau vermillon. Le besoin de donner de l'occupation à ces dents si belles, si bien aiguisées, est probablement ce qui a déterminé les huit Alsaciennes à s'approprier ainsi les pommes de terre du

Le Tribunal, usant d'indulgence, n'a condamné les jeunes maraudeuses qu'à 16 fr. d'amende.

- Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : le sieur Bossuat, marchand de vins, 14, boulevard Pigale, à Montmartre, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, pour déficit de 12 centilitres de vin sur 1 litre vendu; le sieur Borrel, boucher à Romainville, déjà condamné plusieurs fois pour vente de viandes corrompues, l'a été aujourd'hui à un mois de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir vendu à des soldats de la viande verte de corruption et qu'il surait bourrée d'ail pour en chasser l'odeur de putréfaction; le sieur Bourgoin, marchand de volailles; 10, rue du Moulin-de-Beurre, à Vaugirard, à 50 francs d'amende, pour mise en vente de volailles corrompues ; le sieur Bouffard, marchand de vins, 8, rue de l'Orillon, à Ménilmontant, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur 1 litre; le sieur Beaujard, marchand de vins, 23, boulevard de Sèvres, à 50 f. d'amende, pour déficit de 13 centilitres de vin sur 1 litre; et le sieur Bourgine père, marchand de bestiaux au Mans, à 60 fr. d'amende, pour avoir envoyé à la halle de Paris du veau

- Ce matin, vers huit heures, un violent incendie s'est manifesté dans la fabrique de papiers-bitumés de M. Didier, située quai de la Sambre, nº 32, à La Villette

Cet établissement se composait d'un vaste corps de bâtiment formant un carré et isolé des autres bâtiments. Le feu a pris naissance dans les ateliers, et alimenté par des papiers, du goudron, des essences, il s'est en peu de temps rapidement étendu, et il embrasait le premier étage et les combles du bâtiment, lorsque, pour le combattre, les habitants, les gendarmes et les pompiers de la localité arrivèrent et organisèrent des secours. On a réussi à sauver une grande partie du mobilier et des marchandises; mais des bâtiments de l'établissement il ne restait plus, vers midi, que les murs principaux. Tout le reste s'était écroulé ou

L'enquête à laquelle s'est livrée l'autorité attribue ce sinistre à une cause accidentelle.

Un logement situé au cinquième étage d'une maison de l'impasse Saint-Martial, située rue Saint-Eloi, section de la Cité, servait d'atelier au sieur Toscant, fabricant de ces boules résineuses que vendent les marchands de bois et qui servent au prompt allumage des foyers de poêle et

Ce matin, vers trois heures, le sieur Toscant travaillait à la préparation de ces boules, lorsque le support d'une chaudière, pleine de résine en ébulition, venant à se rompre, le contenu de la chaudière se renversa, prit feu, et, en un instant, des copeaux, des meubles, divers ustensiles

Tout d'abord, le sieur Toscant tenta d'éteindre l'incendie, mais ne pouvant y parvenir, et atteint déjà de graves brûlures aux mains et au visage, il songea à sa femme et ses quatre enfants dormant dans une pièce voisine. Quoique souffrant horriblement par suite de ses brûlures, il ne perdit pas courage, alla éveiller sa femme, prit ses enfants dans ses bras, sur son dos, traversa heureusement, avec eux, la pièce incendiée, et vint les déposer, de même que sa femme, sains et saufs, sur le palier de l'escalier. Ses cris et ceux de sa famille donnèrent l'alarme aux voisins, et bientôt arrivèrent les sapeurs-pompiers des postes du quai des Orfèvres et de l'état-major. Des secours furent immédiatement organisés et, en peu de temps, l'incendie fut maîtrisé. Les pompiers, en cette circonstance, ont été efficacement secondés par un locataire de la maison, le sieur Jourdan, ex-caporal des sapeurs qui, avec l'aide des voisins, avait dirigé les premiers secours.

Presque tout le mobilier, les ustensiles et les matières servant à la confection des boules résineuses ont été dé-

Le sieur Toscant, dont les brûlures sont graves, a été transporté à l'hospice.

- Hier, vers midi, des ouvriers ont trouvé dans l'égout de la rue du Faubourg-Saint-Honoré, près de l'orifice qui se trouve à la hauteur du n° 53, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin dont la naissance ne paraissait pas remonter à plus de vingt-quatre heures. Cet enfant était fort et bien constitué et paraissait être né à terme; il ne portait aucune trace apparente de violence; il était enveloppé dans un mauvais foulard.

DÉPARTEMENTS.

Seine-Inferieure (Rouen). — Le 14 septembre dernier, un vol audacieux était commis au préjudice de la demoiselle Laveille, bijoutière à Rouen, rue Grand-Pont, 78. au moment où elle fermait les écrins placés dans la montre à gauche de son magasin, par un malfaiteur qui, brisant d'un violent coup de poing la glace laterale de la montre de droite, s'empara d'une poignée de pièces d'or et d'un bracelet de corail. Des voisins, accourus aux cris de la demoiselle Laveille, arrêtèrent bientôt le coupable, encore nanti des valeurs qu'il venait de dérober et tenant à la main un couteau ouvert.

Ce voleur était un homme condamné antérieurement à trois ans de prison pour vol qualifié : Auguste-Michel Fenouillet, terrassier, agé de vingt et un ans, né à Milesse, dans le département de la Sarthe. Il a comparu hier devant la Cour d'assises pour avoir à répondre de son nouveau crime.

Il était accusé d'avoir, à Rouen, le 14 septembre 1854, commis, au préjudice de la demoiselle Laveille, une soustraction frauduleuse, avec cette réunion de circonstances aggravantes que le vol avait été commis pendant la nuit, dans une maison habitée et à l'aide d'effraction intérieure. M: Pinel, avocat-général, occupait le siége du minis-

Me Quénot a présenté quelques considérations en faveur

de l'accusé, qui était si peu en position d'émouvoir la compassion de ses juges.

Le jury ayant déclaré Fenouillet coupable avec les circonstances aggravantes mentionnées ci-dessus, la Cour a

condamné celui-ci à sept années de travaux forcés. Après ce malfaiteur, vient s'asseoir sur les bancs de la

Cour d'assises François-Désiré-Guerard, âgé de vingtcinq ans, cultivateur, né et demeurant à Saint-Saire, dans l'arrondissement de Neufchâtel. Voici le sommaire des charges relevées contre ce jeune homme dans le cours de

Vers la fin de juillet de cette année, la rumeur publique signala Désiré Guerard, demeurant avec sa mère et son père, herbagers à Saint-Saire, comme se livrant envers son père à de déplorables violences. Une instruction fut commencée, et il en est résulté que la rumeur publique n'était que l'expression de la vérité.

En effet, de nombreux témoins se sont accordés à dire que Guerard père, dont le caractère est doux, subissait depuis longtemps les mauvais traitements de son fils. Depuis trois ans, ce malheureux poussait fréquemment dans ce que vous n'étiez pas en uniforme; et les bourgeois, avait été détruit par le feu; personne heureusement n'a des voisins déclarent même que, plus d'une fois, le bruit sa demeure des cris de douleur ou des soupirs étouffés;

des coups est venu jusqu'à leurs oreilles.

A différentes reprises, des ouvriers travaillant dans l'habitation des époux Guerard ont vu l'accusé battre son père, soit à coups de pied, soit à coups de poing, soit avec son fouet.

En conséquence, Guerard fils était accusé :

D'avoir, depuis trois ans environ, et notamment le 18 uillet 1854, volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Guerard, avec cette circonstance aggravante que celui-ci est son père légitime.

A l'audience, le fils Guerard, malgré les dépositions accablantes et concordantes entre elles de nombreux témoins entendus à sa charge, persiste à nier les faits qui lui sont

M. Pinel soutient énergiquement l'accusation au nom du ministère public.

M° Vaucquier du Traversain, défenseur de l'accusé, essaie d'expliquer et d'excuser, sinon de justifier, aux yeux des jurés, la conduite de celui-ci à l'égard de son

Le jury après en avoir délibéré, rapporte sur le chef d'accusation un verdict affirmatif, tempéré par l'admission de circonstances atténuantes, et François-Désiré Guerard est condamné par la Cour à trois années d'empri-

Bourse de Paris du 10 Novembre 1854.

80/0 {	Au comptant, Fincourant	D.1 o.	72 65. 72 70.	- Baisse	"	60 c. 70 c.
4 1/10	Au comptant, Fincourant,	Der q.	96 50. 96 25.	- Baisse	"	40 c.

AU COMPTANT.

		200					
3 010 j. 22 déc 3 010 (Emprunt) — Cert. de 1000 fr. et — au-dessous 4 010 j. 22 mars 4 112 010 j. 22 mars. 4 112 010 de 1852 4 112 010 (Emprunt). — Cert. de 1000 fr. et au-dessous Act. de la Banque Crédit foncier Société gén. mobil Crédit maritime — FONDS ÉTRANGE Napl. (C. Rotsch.). Emp. Piém. 1850 Rome, 5 010 A TERME.	96 - 2990 735 430	50	Oblig. Emp. 2 Emp. 5 Rente c Obligat Caisse Palais c Quatre Canal d V HFou Mines c HFou Tissus Lin Co Comptc Docks-1	S DE LA de la Vi 5 millio 6 millio 6 millio 6 millio 6 la Vi 6 de la S hypothé 1 l'Indu canaux. 6 e Bourg ALEURS rn. de 1 la Lo rn. d'H de lin M h hin ir Bonn Napoléo Plus haut.	lle ns ns lle caire. strie. strie. by the strie. caire. strie. deine. caire. strie. deine. dein	141 1160 s. 690 65 100 203	25
3 010				72 95		cour 72	-
3 010 (Emprunt) 4 112 010 1852 4 112 010 (Emprunt)	• • • • •	•••	96 50		96 25	96	_
				AND DESCRIPTION OF THE PARTY OF	Manager of Arthrophysics		-

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Rouen	risà Caenet Cherb. 510 — di
---------------	------------------------------

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Samedi, première représentation de l'Ernani de Verdi, interprêté par MM. Bettini, Gassier et Graziani. M^{me} Bosio chantera Elvira, rôle qui lui a valu à Londres de si brillants succès.

— Onéon. — Ce soir, le drame d'Alexandre Dumas, la Conscience, la nouvelle création de Laferrière. Tisserant joue le rôle d'Alden en comédien d'esprit et en homme de cœur. M^{lles} Bérengère, Isabelle Constant et Périga sont toutes les trois

— Théatre-Lyrique. — Aujourd'hui samedi, le Billet de Marguerite, opéra-comique en 3 actes, dont le principal rôle est chanté par M^{me} Deligne-Lauters, et la quatrieme représentation de Schaabaham II.

- VAUDEVILLE. - Aujourd'hui, 8º représentation d'Eva, le es du jour. Cette pièce est interprêtée d'une façon remarquable par MM. Brindeau, Delannoy et Mile Fargueil. Le speciacle sera terminé par la Maîtresse du mari, avec M. Brindeau et Mile Saint-Marc.

— Aux Variétés, grande solennité, 1^{re} représentation du Grand Panorama de la guerre d'Orient; au Village, vaudeville en un acte. Le spectacle se composera, en outre, de Un Mari qui ronfle, par Arnal, Leclerc et M^{11e} Pauline; et un Système conjugal, par Numa, Kopp et MIIe Alice-Ozi.

- Salle Valentino. - La première fète extraordinaire donnée samedi dernier dans ce palais enchanté avait attiré une assistance considérable. Celle qui doit avoir lieu ce soir de huit heures à minuit, surpassera encore la précédente en magnificence. L'orchestre sera dirigé par Antony Lamotte.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A LA BELLE-ÉPINE Etude de M. POUPINEL, avoué à Paris,

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de Justice, à Paris, le jeudi 16 novembre 1854, deux heures de relevée,

D'une PROPRIÉTÉ à usage d'auberge, avec ses dépendances, jardin et terrain à la suite, le tout situé à la Belle-Epine, à l'angle des routes de Paris à Fontainebleau et de Choisy-le-Roy à Versailles, commune de Thiais, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine). Produit annuel par bail notarié ayant huit ans de durée, 1,100 fr. Mise à prix, montant de la surenchère; 14,760 fr.

ser pour les renseignements 1º Audit M. POUPINEL, avoué poursui-2º A Mª Coulon, avoué présent à la vente;

2° A M. Genesson, notaire à Vitry-sur-Seine; Lt sur les lieux, à M. Thibault, aubergiste.

MAISON A BELLEVILLE. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la

Vente par suite de surenchère du sixième en Sourdière, 19. l'audience des saisies immobilières du Tribunal eivil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 22 deux héures de relevée. jeudi 23 novembre 1854, deux heures de relevée, D'une MALSON sise à Belleville, près Paris, Demanche, notaires. rue Saint-Laurent, 11.

Mise à prix : 18.667 fr. 1. A M. LESCOT, avoué à Paris, poursui-

vant, rue de la Sourdière, 19; 2° A M. Bassot, avoué à Paris, boulevard Saint-

Denis, 28 3° A M. Duchatenet, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

MAISON RUE MIROMESNIL.

Vente en l'audience des criées de Paris, le 6 dé

embre 1854 D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Miromesnil, 9 ancien et 11 nouveau.

Produit net susceptible d'augmentation, 16,050

Mise à prix : 170,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1º A Mº COTTREAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres, rue Gaillon, 25;

2º A M. Thomas, avoue copoursuivant, rue St. Honoré, 301; 3º A Me Lefèvre, avoné, place des Victoires, 3 4º A M. Desmanèches, notaire à La Villette.

NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON Etude de M. BOINOD, avoué, rue Ménars, 14.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 25 novembre 1854, deux heures de relevée, De la NUE-PROPRIÉTÉ d'une MAISON sise à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 58. Revenu brut environ: 20,000 fr.

4,600 fr. L'usufruitière est âgée de 57 ans accomplis. S'adresser pour les renseignements : Audit M. BOINOD, et à Mes Mouillefarine, Mestayer, Burdin, avoués, et Morel-d'Arleux et

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME PRES LOUVIERS (EURE). Etudes de Mes GUILLAIN, avoué à Rouen, et

CASTILLON, notaire à Louviers.

Adjudication en bloc ou en détail, le dimanche 19 novembre 1854, à une heure, en l'étude et par le ministère de M° CASTILLON, notaire à Lou
Cet, 55 à 60 f. p. jour. M. Pérard, r. Montmartre, 53.

(12814)

Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à M^{me} de Saint-Marc, qui s'occupe avec succès de ces sortes d'affaires, ayant à sa disposition, un riche et nombreux récet, 55 à 60 f. p. jour. M. Pérard, r. Montmartre, 53. CASTILLON, notaire à Louviers.

D'une FERME située à Surville près Louviers (Eure), contenant environ 14 hectares. Mise à prix: 42.535 fr.

S'adresser pour la voir, au sieur Ambert Fer-rant, fermier; et pour les renseignements, auxdits Mes GUILLAIN et CASTILLON.

USINES DU CREUZOT. SOCIÉTÉ SCHNEIDER ET C°.

MM. les actionnaires du Creuzot sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 27

novembre, à deux heures, au siége de la société rue de Provence, 68, à Paris.

Pour être admis à cette assemblée, il faut être

orteur de 20 actions au moins; il en sera justifié par le dépôt des titres qui devra être effectué trois ours au moins à l'avance, au siége de la société où il sera délivré en échange une carte d'admission nominative.

COMPAGNIE MÉLUSINE.

ASSURANCES SUR LA VIE EN LIQUIDATION. MM. les actionnaires sont convoqués le mardi 28 courant, à midi précis, au siège de la Compagnie, place de la Bourse, 6, pour entendre le rapport des commissaires liquidateurs, et approuver les comptes de la liquidation.

A CEDER 1º fonds de tabletteries et articles pour fumeurs, ayant peu de frais;

produit net, 3,000 fr.; prix, 6,000 fr.; -2° grand | Ancienne maison patentée par le gouvernement. choix d'autres fonds. - M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15.

Madame de Saint-Marc, MARIAGES. Rue des Colonnes, 8. (Affranchir.) Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à Mme de Saint-Marc. qui s'occupe avec succès de ces sortes d'affaires,

pertoire, tant en France qu'à l'étranger. (12785)*

EMISSION D'OBLIGATIOMS. Jusqu'à nouvel ordre, la souscription reste ouverte :

A Paris, chez MM. DESTREM, MAILLET, RAGEL et C°: à Barcelone, chez MM. OZTENBACH et C°: à Madrid, chez MM. les fils de GUILHOU jeune.

Chaque obligation s'acquiert moyennant 250 fr., payables moitié en souscrivant, moitié le 15 janvier prochain. Elle donne droit; 1° A un intérêt fixe de 60[0, soit 15 fr. par an, payables à Paris sans aucune réduction, sur coupons annexés aux titres de 7 fr. 50 c. chacun, aux échéances des 1° avril et 1° octobre. Le premier

2° A un remboursement annuel, par tirage progressif, sur le pied de 500 fr., soit avec 250 fr. de prime par obligation, payables également à Paris sans aucune réduction.

Approuvée par le gouvernement espagnol, dont le loyal et bienveillant concours n'a jamais fait dé-

faut à l'entreprise, cette exploitation est néanmoins une entreprise privée reposant sur une concéssion définitive et irrévocable, dont les éléments de succès sont fondés sur le trafic local de l'une des plus La comparaison de ces obligations avec les titres similaires

Obligations.	Prix actuels d'acquisition.	Revenus aux prix actuels.	donne le résultat suiv Bénéfice de la Prime sur le prix d'acquisition,	dant : Dernière année du remboursement.
Nord. Orléans. Strasbourg. Tarragone à Reuss.	315 f. 315 505 250	4 3 ₁ 4 4 3 ₁ 4 Un peu moins de 5 0 ₁ 0 6 0 ₁ 0	185 f., soit 58 0 ₁ 0 185 soit 58 0 ₁ 0 145 soit 29 0 ₁ 0 250 soit 100 0 ₁ 0	1926 1951 1952

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, imprimeur-éditeur, PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.

Éditeur des Œuvres de Pothier annotées par Bugnet, Alauzet, Aubry, Rau et Zaccariæ; Ch. Berriat-Saint-Prix; Carré et Chauveau-Adolphe; Faustin Hélie; Championnière et Rigaud; C'erc et Dalloz; Delamarre et Lepoitevin;

Delangle: Devillemente de Cobre Annotées avant la fin de ce mois. — Le 2 volume de la PROCEDURE DES TRIBUNAUX con le complément des Cobre Annotées avant la fin de ce mois. — Le 2 volume de la PROCEDURE DES TRIBUNAUX con le complément des Cobres Annotées avant la fin de ce mois. — Le 2 volume de la PROCEDURE DES TRIBUNAUX con le complément des Cobres Annotées avant la fin de ce mois. — Le 2 volume de la PROCEDURE DES TRIBUNAUX con le complément des Cobres Annotées avant la fin de ce mois. — Le 2 volume de la PROCEDURE DES TRIBUNAUX con le complément des Cobres Annotées avant la fin de ce mois. — Le 2 volume de la PROCEDURE DES TRIBUNAUX con le complément de la PROCEDURE DES TRIBUNAUX de la complément de la PROCEDURE DES TRIBUNAUX de la complément de la PROCEDURE DES TRIBUNAUX de la complément de la complément de la complément de la PROCEDURE DES TRIBUNAUX de la complément de la complément de la teur des OEuvres de Pothier annotées par Bugnet, Alauzet, Aubry, Rau et Zaccariæ; Ch. Berriat-Saint-Prix; Carré et Chauveau-Adolphe; Faustin Hélie; Championniere et Rigaux, Color Des Constitution des CODES ANNOTÉS sera livré aux souscripteurs avant la fin de ce mois. — Le 2º volume de la PROCEDURE DES TRIBUNAUX COR-RECTIONNELS, par M. Berriat-Saint-Prix, paraîtra à la même époque.

OFFICE CENTRAL DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES, RUE RICHELIEU.

Paraissant une fois par Semaine. Public TOUTES LES LOCATIONS DE PARIS, classées par ordre alphabétique de rues et par séries de prix. On trouve en outre dans co Bulletin, rangées dans un ordre méthodique, les ventes de Paris, les locations et ventes amiables et judiciaires de la banlieur, des dépar-

tements et de l'étranger. Pour les personnes à qui les indications du journal seraient insuffisantes, l'OFFICE CENTRAL se charge, moyennant un droit modique, de la recherche d'objets à louer ou à vendre pour Paris et les départements. A Paris, il affecte à la recherche des locations un personnel actif, nombreux et régulièrement organisé, qui explore en six jours les douze arrondissements; et dans les départements il agit par l'intermédiaire de ses correspondants. (Affranchir.)

LES BUREAUX SONT OUVERTS

de 10 heures à 5 heures.

ADMINISTRATION: 27, RUE RICHELIEU.

LES BUREAUX SONT OUVERTS de 10 heures à 5 heures.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart. 9, et chez les principaux Libraires,

L'AIDE DU COMPTEUR TABLE DE PYTHAGORE

Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la Multipli-cation se réduit à l'addition, la Division à la soustrac-de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts cation se redult a l'addition, la Division à la soustrac- de deux tableaux d'Anterets simples et d'Interets tion;—les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0,—un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre;—les principaux moyens d'oblenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc.— 2° édit. Prix: 1 fr. 50. le capital d'une rente.— 7° édition.— Prix: 1 fr.—FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

GALVANO-ELECTRIQUE guérit les névralgies, inigraines et crampes.

Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT.

NOUVELLE MÉTHODE.

Succès garanti par plusieurs années d'expérience.

M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

THE THE STREET STREET, SHE WAS ASSESSED TO SHE WAS ASSESSED. La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETFE DES TRIBUNAUX, LE DESIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis de cession de fonctions.

EPED TIPE

A partir du trente septembre mil huit cent cinquante-quatre, M. Silvestre REGNARD, commis-saire-priscur à Paris, rue Chanoi-nesse, 19, a cessé ses fonctions.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Sur la place de la commune de

Boulogne.
Le 12 novembre.
Consistant en chevaux hors d'âge et voitures. (3805)

SOCIETES.

D'un acte sous signatures privées fait double à Oran le six octobre mit huit cent cinquante-quaire, en-registré à Oran le dix-huit du mê-me mois, folio 43, recto, case 2, par Ceoffroy qui a perça les droits, A été extrait litteralement ce qui spit.

Entré les soussignés :
M. Jérôme BASTIDE, négociant,
demeurant à Oran,
Et M. François LEON, architecte,
demeurant à Oran,

formée entre les susnommes pour le trente-un octobre mil huit cent rexploitation du Bazar des Villes de France, actuellement possédé par M. Bastide; elle aura pour objet l'achaf et la vente de toutes les marchandises composant ordinairement un bazar, et en outre toutes les opérations commerciales dites à la commission.

Actiel 2

Article 2. La durée de la société est fixée à

La durée de la société est fixée à trois ans et sept mois et demi, qui commenceront le quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre et miront le trente juin de l'année mil huit cent cinquante-huit.

Article 3.

La raison sociale sera BASTIDE et LEON; chacun des associés aura la signature sociale, mais toutes les opérations devront se faire expressément au comptant; aucun des associés n'aura le droit de contracter des obligations pour le compte de la société.

Article 4.

Article 4.

Le siège social est établi à oran, rue Philippe, près la place Napoléon, dans le local actuellement occupé par le Bazar des Villes de France.

Les affaires de la société seront cérées et administrées par les deux

gérées et administrées par les deux associés; M. Bastide demeurera à Paris pendant dix mois de l'année, Paris pendant dix mois de l'adnee du premier février au trente no-vembre, et à Oran pendant les deux autres mois ; il sera spécialemen chargé des achats et des expédi-tions ; M. Léon restera à Oran, e sera spécialement chargé de la vente des marchandises.

Seivant acte passé devant Me Tel-

Seivant acte passe devant me fel-dier, notaire à Rueil, près Paris, le sept août mit huit cent cinquante-quatre, enregistré, If a été formé, entre M. le vicomte Louis-Antoine Dr. MAZENOD. de-meurant à Paris, rue Saint-Hono-ré, 408, et les personnes qui adhé-Louis-Antoine Dé, MAZENOD. de-meurant à Paris, rue saint-Honore sont all apris en moile cent quarante des actions de mile cent quarante des actions de datidis coalité. Chaque action donners droit a particular de mile cent quarante des actions de mile quarante des actions de mile de mile quarante des actions de

constituée, à partir du quatre no-vembre mit huit cent cinquante-quatre, la Société du chemin de fer américain (système Loubat), de Rueil à Marly-ie-Roi. Bon pour insérer:

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris des treize, vingt-six juin et trente-un octobre mit luit dent cinquante-quaire, fait entre M. Christian KLINCKSIEK, banquier M.Christian KLINCKSIEK, banquier à Paris, rue Saint-Georges, 3s, et divers commanditaires, l'un des originaux duquel acte porte cette mention: Enregistré à Paris, burcau des actes sous seings privés, le neuf novembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 40, recto, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomméy,

demeurant à Oran,
Ont été arrêtées les conventions suivantes:

Article 1°2.
Une société en nom collectif est formée entre les susnommés, sous la raison sociale: C. KLINCKSIEK et Ce, une société en commandite et par actions, pour les propositions du Bazar des Villes de France, actuellement possédé

qu'elle sera gérée par M. C. Klinck, sieck avec l'assistance d'un conseil de surveillance de trois membres choisis parmi les actionnaires;

Que le fonds social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs, pour laquelle il est créé cent cinquante actions nominatives de cinq mille francs chacune; qu'il pourra être élevé à une somme plus considérable, sur la proposition du gérant et avec l'assentiment des actionnaires réunis en assemblée générale; qu'en attendant, il suffica de soixante actions pour que la société soit constituée;

Que le décès du gérant entraînera la dissolution de la société, qui, Que le acces du gerant entraine-ra la dissolution de la société, qui, le cas échéant, sera administrée, jusqu'à parfaite liquidation, par le conseil de surveillance, sinon par un actionnaire désigné en assem-

olée extraordinaire. Le gérant, C. KLINCKSIECK. (51)

Etude de Me PICON, 13, rue Cléry. D'un acte sous signatures privées ait double à Paris le cinq novem bre mil huit cent cinquante-quatre. enregistré à Paris le six du même nois, folio 24, recto, case 9, par commey, qui a perçu cinq francs sinquante centimes, Entre M. Joseph HERRMANN, in-

énieur et imprimeur sur étoffes, emeurant à Watwiller (Haut-Rhin), l'une part, Et M. Jules-Antoine STANOWICH,

et M. Jules-Antoine STANOWICH, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 6, d'autre part,
A été extrait ce qui suit:
Les parties susnommées forment entre efles une société de commerce con nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente des châtes et autres tissus imprimés.
Cette société aura une durée de dix années entières et consécutives, qui commenceront le quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-quatre; elle pourra être renouvelée d'un comman accord.
La raison de commerce sera:

res, une société en commandite e par actions, ayant pour objet l'achat, l'échange, la construction l'amélioration, l'exploitation et l'exploitation et l'exploitation et l'exploités dans l'aris et les grandes villes de l'Empire. Cette société prend la déno mination de Compagnie général Immobilèire. Le siége de la sociéte et son domicile seront à Paris; ils ont été provisoirement fixés dan une des propriétés du directeur-gérant, rue de la Chaussée-d'Antin 26. La société a commencé à partid du premier novembre mit huit cen du premier novembre mil huit cent cinquante-quatre, et durera quatre, et durera quatre-vingi-dix-neuf ans. La raison et la signature sociales sont M. MIL-LAUD et Ce. Le fonds social est fixé à cent millions, représenté par deux cent mille actions de cinq cents francs chacune. Ces actions, seront divisées en cinq séries de quarante mille actions chacune. La première série est seule émise quant à présent. Les cent soixante mille actions composant les quatre autres séries seront émises successivement; elles seront délivrées au pair. Les porteurs des actions anla premier novembre mil huite pair. Les porteurs des actions antérieurement émises auront, pour
partie, un droit de préférence à la
souscription au pair des actions à
émettre. Un réglement, arrêté par
le gérant, après avoir pris l'avis
du conseit de surveillance, fixera la
mesure, le mode de répartition, les
délais et les formes dans lesquels
le bénéfice de la disposition qui
précède devra profiter aux actionnaires, sauf l'effet de la réserve
qu'aux termes dudit acte M. Mil
land et les commanditaires y dénommés ont faite de souserire,
dans les séries à émettre, un nombre d'actions déterminé.

Il a été souscrit par l'acte même pair. Les porteurs des actions ar

Il a été souscrit par l'acte même nille cent quarante des actions de adite société.

etre definitivement constituée que sur la déclaration du gérant.

Suivant un autre acte passé devant le dité société partout où be libre tadite société partout où be controle d'un conseil de surveillan-tendre partie tadite société partout où be libre tadite société partout où be société du charter partour partour des passé devant le deux associés.

Picon et ave l'assistance d'un contié de course le passé devant l'en partour des passé devant l'en partour partour partour partour des passé devant l'en partour partour partour partour partour partour partour partour partour des passé devant l'en partour partour partour partour partour des passé devant l'en partour des passé devant l'en passé partour des passés devant l'en passés d Cabinet de M. Nester ARDNSSULPY, and the avoid it de la société Les disposables a saion. No boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Par acie sous signatures privées, en date du riente octobre oil huit ent cincumate de la société, comme il pourrait le taire de la société, en mon content de l'action de la société, comme il pourrait le taire de l'action de la société, en mon content de l'action de la société, comme il pourrait le taire de l'action de la société, en mon content de l'action de la comme de l'action de la compleximate de l'action de la société, en mon content de l'action de la compleximate de l'action de l'action de la compleximate de l'action de l'action de l'action de l'action de l'action de la compleximate de l'action de l'ac

D'un acie sous signatures privées, ait double à Paris, le trente-un oc-obre mil huit cent cinquante-qua-re, enregistré audit lieu, le deux novembre suivant, par Pommey,

novembre suivant, par Pommey, qui a perçu les droits. Il a été formé, entre M. Charles-Vincent SERRAMIDA, marchand brocanteur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 20, d'une part, Et M. Jules-Joseph FREY, garçon majeur, peintre d'histoire, demeu-rant à Paris, rue Bréda, 21, d'autre part.

part, Une sociélé en nom collectif, ayant pour but l'achat et la vente de tableaux et d'objets d'art et d'a-

grément. La durée de ladite société est fi-xée à quatre ans et deux mois, qui ont commencé à courir le premier novembre présente année, et e reront le trente-un décembre

reront le trente un décembre mil huit cent cinquante-huit. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Lazare, 20. La raison sociale est Ch. SERRA-MIDA et FREY.

MIDA et FREY.

Chaque associé aura la gérance et l'administration de la société; cependant, tous billets à ordre, reconnaissances, obligations, engagements ou traités, devront porter les signatures des deux associés et exprimer les causes nour lesquelles.

exprimer les causes pour lesquelles ils auront été souscrits. Chacun desdits associés devra chacun desdis associes devra onnsacrer lout son temps et son ndustrie aux affaires de la société, et ne pourra faire aucune opéra-ion commerciale pour son comple personnel et particulier. L'apport de M. Serramida est de

deux mille einq cent cinquante francs, et celui de M. Frey de pa-

Madame Oberlender a fait compte à madame veuve Lafon de la por-tion de bénéfices lui revenant dans ladite société, et elles sont entière-ment quittes et libérées l'une en-vers l'autre. Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait pour le faire enregistrer et publier conformé-ment à la loi.

Pour extrait conforme:
F.-R. Pain, veuve Oberlender.
M.-E. Gruat, veuve Lafon.

Suivant acte passé devant Me Desmanèches, notaire à La Villette Seine), soussigné, le cinq novem-pre mil huit cent cinquante-qua-(Seine), soussigné, le cinq novembre mil huit cent cinquante-quatre, porlant cette menton: Enregistré à Belleville, le six novembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 95, verso, case 3, reçu deux france, décime vingt centimes, signé Barles, il appert que M. Sylvain-Mathias-Emmanuel. BAUDARD DE SAINTE-JAME; marquis DE GAUCOURT, propriétaire, ancien gérant de l'entreprise dont il va être parlé, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 70, a deposé pour minute audit M. Desmanèches, une pièce qu'il a déclarée être le procès-verbal d'une délibération prise le trente octobre mil huit cent cinquante-quatre, par l'assemblée générale des actionnaires de la société pour l'exploitation des voitures de transport en commun dites les Dames-Réunies, établie sous la raison sociale E.-B. DE GAUCOURT et Ce, ayant son siége à La Villette, rue de Flandre, 157. Du procès-verbal de ladite délibération portant cette mention: Enregistré à Belleville, le six novembre mil huit cent cinquante-quaire, folio 124, recto, cases 1 et 2, requ dissolution cinq françs, mandat salarié trente francs, décime trois fiancs cinquante centimes, signé Barles, il appert que, par sui-

Aunte-deux.
La société sera administrée en commun.
Chaque associé aura la signature sociale. Constant LEFÉBURE, Félix

Suivant acte passé devant M. Ronuebert, qui en a la minute, et son otlègue, notaires à Paris, les qua-re, six et sept novembre mil huit ire, six et sept novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, une société en commandite et par actions a été formée entre M. Jean-Louis - Eléonor - Affred LIGER DE LIBESSART, ancien officier de marine, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 58, et diverses personnes dénommées audit acte, et touies autres qui a thèrerise. et toutes autres qui a thèreraien aux statuts en prenant des ac

tions.

M. Liger de Libessart est gérant de la société, il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

La raison sociale est LIGER DE LIBESSANT et Co.

La raison sociale est LIGER DE LIBESSANT et C.,
La société prend la dénomination de Compagnie alimentaire de Buénos-Ayres.
Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Liger de Libessart, qui en est le gérant, et en commandite à l'égard des personnes dénommées audit acte et celles qui se rendront commanditaires par la prise d'actions.
La société a pour objet:
1. De fonder dans l'état de Buénos-Ayres et autres états de la Plata et de l'Amérique, s'il y a lieu, un ou plusieurs Saladeros perfectionnes, cu établissements pour l'exploitation des produits animaux:
20 be propager en Europe, et surtout en France, pour l'a imentation générale de la population, l'usage du Tasajo, ou viande séchée au es solcil. Le siège et le domicile de la so-

ciété sont fixés à Paris, et quant à présent, rue Neuve-des-Mathurins, 58.

La société aura en France et : l'étranger des correspondants don les attributions seront détermiles, attributions seront determi-nées par le gérant. La durée de la société sera de vingt années, à partir du quatre-novembre mil huit cent cinquante-

quaire. Le capital social est fixé à un Le capital social est fixé à un nillion de francs, représenté par juaire mille actions de deux cent inquante francs chacune, ou dix vres sterling.
Le fonds social sera émis en qua-re séries de deux cent cinquante nille francs, ou mille actions cha-

La première série est dès ce mo-

Par suite, les statuts dressés par acte devant M. Roquebert les vinet et un et vingt-deux juin mil-hi à lu verification des créances, qui cent cinquante-quatre, et les publications qui en on été faites, seront considérés comme nuis et non avenus.

Pour extrait: Requeserr. (50)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

o had DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 9 NOV. 1854, qui declarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Da sieur RIVIÈRE (Victor), menuisier et anc. md de chaussures, ci-devant rue Contrescarpe-Dau-phine, 3, et actuellement rue SI-Ho-noré, 315; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 12026 du gr.). er et anc. md de chaussures

De la société MARIE et GIRAUD, mds de modes, rue Neuve-Si-Au-gustin, 20, composée de Pierre Gi-raud et de Die Marie Goubet dite Marie, demeurant tous deux au sié-ge; nomme M. Louvet juge-com-missaire, et M. Hérou, rue raradis-Poissonnière 55 syndie procisei Poissonnière, 55, syndic provisor re (N° 12027 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les creanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SIMONET (François) voiturier à Boulogne (Seine), le 1 novembre à 12 heures (N° 12018 de

Du sieur COSSON (Louis-André) md de vins et marinier, quai Jem-mapes, 32, le 15 novembre à 9 heu-res (N° 12017 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effet cou sindosements de dete cas faillites, n'é tant pas connus, sont priés de re mettre au grefie leurs adresses afin d'être convoqués pour les as semblées subséquentes.

REMISES A HUITAINE.

De la société GILLOT et TISSIÈR (François et Edme-Achille), com-missionnaires en bois à lyry, quai de la Gare, 52 et 72, le 16 novembre à 3 heures (N° 11812 du gr.); à 3 heures (Nº 11812 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le
faillt, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dau
ce cas, donner leur avis sur l'utilli
du maintien ou du remplacement de

Nota. Il ne sera admis que les réanciers vérifiés et affirmés ou jui se seront fait relever de la dé-béance. neance. Les créanciers et le failli peuvent

prendre au greffe communication du rapport des syndies. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur GODFROY (Henri-Fran-La première série est dès ce mo-nent en émission. Sur le montant de cette première Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de

Etude de M. H. COURCELLE, agcét à Rouen.

Faillite des sieurs Georges MAS-SEY et C. COLLINDGRIGE SIMPSON et Ce, négociants, au mateurs, marchands de toute à Rouen, qua de la Bourse, 14 bis, ayant comptoir à Paris, rue Lamitte, 29.

Par jugements rendus au Tribunal de commerce de Rouen, les 20 octobre 1854 et 2 novembre suivant, les susnoramés ent été constitués en état de laillite, liedil M. H. Courcelle a été nommé syndie de M. Jules Lenormand juge-commissaire.

saire."
Les scelles ont été apposés ce-jourd'hui par M. le juge de pax du 2º arrondissement.
H. Courcelle, syndie.

ASSEMBLEES DE 11 NOV. 1854. NEUF HEURES: Boissière, confec-tionucur de lingerie, synd. -Schoen frères, brassetrs, véri. -- Pluchonneau, md de bois, id

- Pluchonneau, md de 1001s, 11.
- De Villedeuit, nég., clôt, - Michel, md de vins, id. - Guillou, md de vins, cone. - Bonnaire, md de literie, id. - Polak, anc. nég., rem à huit. - Royer, boulanger, affirm. après union.

DIX HEURES 112: Mérigol, const. de bateaux, synd. - Grimoult, de Guilde hatcaux, synd.— Grimoult, anc. boulanger, verif.— Gul-lien, md de vins, rem. à huit. MDI: Reydel, l'imonadier, ciòl.— Dusuel, ent. de déménagements, it.

Dusuel, ent. de déménagements, id.

UNE HEURE: Bouvier, md de vins, synd. —Deray et Beangrand, fab. de chaussures, id. — Busquel, md de cafés, conc.

TROIS HEURES: ROUX, glacier, synd. — Kahn, brocanteur, id. — Yandenberg, nég. exporiateur, id. —Cornuault, md de papiers, clôt. —Cornet dit Auguste, md denouveautés, id. — Vaudin personnellement, fab. de iteurs, rem. à huit. —Chambeltain, md de charbons, redd. de comples. — Richy, bains froids, id.

Séparations.

Demande en séparation de biena entre Victorine BASCON et Eugene-Pierre-François BENARD, rue du Val-de-Grace, 21. — E. Morin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Célinie-Sephora SALOM et Léon TODROS, rue de Londres, 58. — Boutet, avoué.

Demande en séparation de biens entre Madeleine PHILIPS et l'arail-Emmanuel TODROS, rue Godot-de-Mauroy, 30. — Boutet, avoué.

de de séparátion de corps et de biensentre Geneviève-Fran-coise GAUTHIER et Pierre STE-FEN, rue d'Aligre, 9, faub. Saint-Antoine, Marché-Noir. — Vigier, avoué.

Décès et Inhumations. Du 8 novembre 1854. - M. Per

Du 8 novembre 1854. — M. Perrod, 32 ans, rue Vivienne, 9. — M. Ceriot, 72 ans, rue du Fg. Poissonnière, 64. — M. Rioul, 19 ans, rue des Deux-Ecus, 20. — Mme Lecler, 59 ans, rue du Fg. St-Martin, 118. — M. Fradel, 81 ans, rue Poissonière, 26. — Mme veuve Depland, 63 ans, rue 81. — Mme Veuve Depland, 63 ans, rue 81. — M. Dupre, 69 ans, rue Quiate, 50. — M. Villard, 25. — M. Villard, 25 ans, rue St-Antoing, 51. — Mme Meunier, 85 ans, rue de Harlay, 11. — Mme Louvrier, 80 ans, rue Babylone, 35. — Mme Brunet, 48 ans, rue de Seine, 38. — Mme veuve Théron, 74 ans, cour de Rohan, 2. — Mme veuve Francoz, 82 ans, rue Gracieuse, 24.

Legérant, BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A Guzor. Le maire du 1er arroudissement,

Novembre 1854, F. Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.